

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 28 avril 2015 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la S.A.M. MANUFACTURE DE PORCELAINE DE MONACO (p. 1087).

Décision Souveraine en date du 28 avril 2015 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » à la S.A.R.L. « SEGRAETI » (p. 1087).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.303 du 5 mai 2015 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la Fédération de Russie (p. 1087).

Ordonnance Souveraine n° 5.304 du 5 mai 2015 portant nomination du Consul Général de la Principauté de Monaco à New York (Etats-Unis d'Amérique) (p. 1088).

Ordonnance Souveraine n° 5.305 du 5 mai 2015 autorisant un Consul Général de Colombie à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1088).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2015-295 du 29 avril 2015 portant nomination des membres du Comité Consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale (p. 1088).

Arrêté Ministériel n° 2015-297 du 29 avril 2015 portant nomination des membres de la Commission Consultative chargée d'examiner les litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéfices (p. 1089).

Arrêté Ministériel n° 2015-298 du 29 avril 2015 autorisant Mme Sandrine ARCIN à exercer la profession d'expert-comptable (p. 1089).

Arrêté Ministériel n° 2015-299 du 29 avril 2015 autorisant Mme Pascale TARMAZZO à exercer la profession d'expert-comptable (p. 1089).

Arrêté Ministériel n° 2015-300 du 29 avril 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 1090).

Arrêté Ministériel n° 2015-301 du 29 avril 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Côte d'Ivoire (p. 1090).

Arrêté Ministériel n° 2015-302 du 29 avril 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Démocratique du Congo (p. 1092).

Arrêté Ministériel n° 2015-303 du 29 avril 2015 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1105).

Arrêté Ministériel n° 2015-304 du 29 avril 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « LUCKY STAR », au capital de 150.000 € (p. 1106).

Arrêté Ministériel n° 2015-305 du 29 avril 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SINGULARITY S.A.M. » au capital de 150.000 € (p. 1106).

Arrêté Ministériel n° 2015-306 du 29 avril 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALDO COPPOLA » au capital de 150.000 € (p. 1107).

Arrêté Ministériel n° 2015-307 du 29 avril 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BSI MONACO SAM » au capital de 15.000.000 € (p. 1108).

Arrêté Ministériel n° 2015-308 du 29 avril 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MUNEGU REAL ESTATE S.A.M. » au capital de 150.000 € (p. 1108).

Arrêté Ministériel n° 2015-309 du 29 avril 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. LOCADI » au capital de 316.800 € (p. 1109).

Arrêté Ministériel n° 2015-313 du 29 avril 2015 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1109).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2015-1364 du 20 avril 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III) (p. 1110).

Arrêté Municipal n° 2015-1366 du 29 avril 2015 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 1110).

Arrêté Municipal n° 2015-1512 du 29 avril 2015 prononçant la mise à la retraite pour invalidité d'un fonctionnaire (p. 1111).

Arrêté Municipal n° 2015-1513 du 29 avril 2015 prononçant l'admission à la retraite d'une fonctionnaire (p. 1111).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1111).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1111).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-84 de Sténodactylographes chargé(e)s des suppléances à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 1112).

Avis de recrutement n° 2015-85 d'un Dessinateur-Projeteur au Service des Travaux Publics (p. 1112).

Avis de recrutement n° 2015-86 d'un Agent Technique à la Direction des Affaires Culturelles (p. 1112).

Avis de recrutement n° 2015-87 d'un Psychologue dans les établissements d'enseignement (p. 1112).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1113).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourse de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2014/2015 (p. 1113).

Bourses de stage (p. 1113).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service des Urgences (p. 1114).

MAIRIE

Avis concernant la reprise des concessions trentenaires non renouvelées au cimetière (p. 1114).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2015-33 du 25 mars 2015 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéo-protection du domicile » exclusivement mis en œuvre par les personnes physiques ayant recours à des personnels de maison ou des prestataires non occasionnels (p. 1116).

INFORMATIONS (p. 1118).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1120 à 1153).

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 28 avril 2015 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la S.A.M. MANUFACTURE DE PORCELAINES DE MONACO.

Par Décision Souveraine en date du 28 avril 2015, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de

«Fournisseur Breveté» accordé à la S.A.M. MANUFACTURE DE PORCELAINES DE MONACO.

Décision Souveraine en date du 28 avril 2015 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » à la S.A.R.L. « SEGRAETI ».

Par Décision Souveraine en date du 28 avril 2015, S.A.S. le Prince Souverain a accordé le titre de « Fournisseur Breveté » à la S.A.R.L. « SEGRAETI ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.303 du 5 mai 2015 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la Fédération de Russie.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. Mme Mireille PETTITI est nommée Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la Fédération de Russie, à compter du 22 mai 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.304 du 5 mai 2015 portant nomination du Consul Général de la Principauté de Monaco à New York (Etats-Unis d'Amérique).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gildo PALLANCA PASTOR est nommé Consul Général de Notre Principauté à New York (Etats-Unis d'Amérique).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.305 du 5 mai 2015 autorisant un Consul Général de Colombie à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 4 février 2015 par laquelle M. le Président de la République de Colombie a nommé M. Claudio Mario Juan GALAN PACHON, Consul Général de Colombie à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claudio Mario Juan GALAN PACHON est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de Colombie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2015-295 du 29 avril 2015 portant nomination des membres du Comité Consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-117 du 10 février 2003 fixant la composition et les règles de fonctionnement du Comité Consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-291 du 16 mai 2012 portant nomination des membres du Comité Consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 avril 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, à compter du 15 mars 2015, pour une période de trois ans, membres du Comité Consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale institué par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale :

- le Docteur Robert SCARLOT ;
- le Docteur Daniel ROUISON ;
- le Docteur MICHEL SIONIAC ;

- M. François ROUGAIGNON ;
- le Docteur Olivia KEITA-PERSE ;
- Mme Paule LEGUAY ;
- M. Jean-Baptiste DONNIER.

ART. 2.

Le Docteur Robert SCARLOT est nommé Président dudit Comité.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-297 du 29 avril 2015 portant nomination des membres de la Commission Consultative chargée d'examiner les litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéfices.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfices ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-278 du 28 avril 1992 portant nomination des membres de la Commission Consultative chargée d'examiner les litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéfices ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 avril 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une durée de trois ans, membres de la Commission Consultative chargée d'examiner les litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéfices :

MM. Jean-Claude LEO et Didier MARTINI

en qualité de représentants titulaires des entreprises ou sociétés dont l'activité est de nature à relever de l'impôt sur les bénéfices ;

MM. Jean-François RIEHL et Alain UCARI

en qualité de suppléants.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-298 du 29 avril 2015 autorisant Mme Sandrine ARCIN à exercer la profession d'expert-comptable.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.599 du 29 novembre 2013 fixant le nombre d'experts-comptables et de comptables agréés autorisés à exercer la profession ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 avril 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Sandrine ARCIN est autorisée à exercer la profession d'expert-comptable.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-299 du 29 avril 2015 autorisant Mme Pascale TARAMAZZO à exercer la profession d'expert-comptable.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.599 du 29 novembre 2013 fixant le nombre d'experts-comptables et de comptables agréés autorisés à exercer la profession ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 avril 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Pascale TARMAZZO est autorisée à exercer la profession d'expert-comptable.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-300 du 29 avril 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2015-300
DU 29 AVRIL 2015 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE
CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique « Personnes physiques » :

a) « Ali Ben Taher Ben Faleh Ouni Harzi (alias Abou Zoubair). Date de naissance : 9.3.1986. Lieu de naissance : Ariana, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : W342058 (passeport tunisien, délivré le 14.3.2011, expire le 13.3.2016). Numéro d'identification nationale : 08705184 (numéro de carte d'identité tunisienne, délivrée le 24.2.2011). Adresse : a) 18, rue de la Méditerranée, Ariana, Tunisie ; b) République arabe syrienne (en mars 2015) ; c) Iraq (autre adresse possible en mars 2015) ; d) Libye (adresse précédente). Renseignements complémentaires : a) description physique : yeux marron, taille : 171 cm ; b) photo disponible pouvant être insérée dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies ; c) nom du père : Taher Ouni Harzi, nom de la mère : Borkana Bedairia. »

b) « Tarak Ben Taher Ben Faleh Ouni Harzi (alias Abou Omar Al Tounisi). Date de naissance : 3.5.1982. Lieu de naissance : Tunis, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : Z050399 (passeport tunisien, délivré le 9.12.2003, venu à expiration le 8.12.2008). Numéro d'identification nationale : 04711809 (numéro de carte d'identité tunisienne, délivrée le 13.11.2003). Adresse : a) 18, rue de la Méditerranée, Ariana, Tunisie ; b) République arabe syrienne (en mars 2015) ; c) Iraq (autre adresse possible en mars 2015) ; d) Libye (adresse précédente). Renseignements complémentaires : a) description physique : yeux marron, taille : 172 cm ; b) photo disponible pouvant être insérée dans la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies ; c) nom du père : Taher Ouni Harzi, nom de la mère : Borkana Bedairia. »

Arrêté Ministériel n° 2015-301 du 29 avril 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Côte d'Ivoire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Côte d'Ivoire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-405 susvisé, les annexes dudit arrêté sont modifiées conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2015-301
DU 29 AVRIL 2015 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2008-405 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675
DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES
SANCTIONS ECONOMIQUES.

I. Le texte figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2008 est remplacé par le texte suivant :

« Annexe I

1. Nom : CHARLES BLÉ GOUDÉ

Titre : N.C., Désignation : N.C., Date de naissance : 1.1.1972, Lieu de naissance : a) Guibéroua, Gagnoa, Côte d'Ivoire ; b) Niagbrahio/Guiberoua, Côte d'Ivoire ; c) Guiberoua, Côte d'Ivoire, Pseudonyme fiable : a) Génie de kpo ; b) Gbapé Zadi, Pseudonyme peu fiable : Général, Nationalité : ivoirienne, Numéro de passeport : a) 04LE66241, délivré le 10.11.2005, en Côte d'Ivoire (Date d'expiration : 9.11.2008) ; b) AE/088 DH 12, délivré le 20.12.2002, en Côte d'Ivoire (Date d'expiration : 11.12.2005) ; c) 98LC39292, délivré en Côte d'Ivoire (Date d'expiration : 23.11.2003), Numéro national d'identification : N.C., Adresse : a) Yopougon Selmer, Bloc P 170, Abidjan, Côte d'Ivoire ; b) c/o Hotel Ivoire, Abidjan, Côte d'Ivoire ; c) Cocody (banlieue), Abidjan, Côte d'Ivoire (Adresse déclarée dans le document de voyage numéro C2310421 délivré par la Suisse le 15.11.2005 et valide jusqu'au 31.12.2005),

Renseignements divers

Résumé des motifs de l'inscription : Dirigeant du COJEP (« Jeunes Patriotes »), déclarations publiques répétées préconisant la violence contre les installations et le personnel des Nations Unies, et contre les étrangers ; instigation d'actes de violence commis par des milices de rue, y compris des voies de fait, des violents et des exécutions extrajudiciaires, et participation à ces actes ; actes d'intimidation à l'encontre du personnel des Nations Unies et du Groupe de travail international, de l'opposition politique et de la presse indépendante ; actes de sabotage à l'encontre de stations de radio internationales ; obstacles mis à l'action du Groupe de travail international, de l'ONUCI et des forces françaises et au processus de paix tel que défini par la résolution 1643 (2005).

3. Nom : EUGÈNE N'GORAN KOUADIO DJUÉ

Titre : N.C., Désignation : N.C., Date de naissance : a) 1.1.1966 ; b) 20.12.1969, Lieu de naissance : Côte d'Ivoire, Pseudonyme fiable : N.C., Pseudonyme peu fiable : N.C., Nationalité : ivoirienne, Numéro de passeport : 04 LE 017521, délivré le 10.2.2005 (Date d'expiration : 10.2.2008), Numéro national d'identification : N.C., Adresse : N.C.

Renseignements divers

Résumé des motifs de l'inscription : Dirigeant de l'Union des patriotes pour la libération totale de la Côte d'Ivoire (UPLTCI). Déclarations publiques répétées préconisant la violence contre les installations et le personnel des Nations Unies, et contre les étrangers ; instigation d'actes de violence commis par des milices de rue, y compris des voies de fait, des violents et des exécutions extrajudiciaires, et participation à ces actes ; obstacles mis à l'action du Groupe de travail international, de l'ONUCI et des forces françaises et au processus de paix tel que défini par la résolution 1643 (2005).

4. Nom : MARTIN KOUAKOU FOFIÉ

Titre : N.C., Désignation : N.C., Date de naissance : 1.1.1968, Lieu de naissance : Bohi, Côte d'Ivoire, Pseudonyme fiable : N.C., Pseudonyme peu fiable : N.C., Nationalité : ivoirienne, Numéro de passeport : N.C., Numéro national d'identification : a) 2096927, délivré le 17.3.2005, au Burkina Faso ; b) CNB N.076, délivré le 17.2.2003, au Burkina Faso (Certificat de nationalité du Burkina Faso) ; c) 970860100249, délivré le 5.8.1997, en Côte d'Ivoire (Date d'expiration : 5.8.2007), Adresse : N.C.

Renseignements divers

Nom du père : Yao Koffi FOFIE. Nom de la mère : Ama Krouama KOSSONOU.

Résumé des motifs de l'inscription : Caporal-chef, commandant des Forces nouvelles pour le secteur de Korhogo. Les forces sous son commandement se sont livrées au recrutement d'enfants soldats, à des enlèvements, à l'imposition du travail forcé, à des sévices sexuels sur les femmes, à des arrestations arbitraires et à des exécutions extrajudiciaires, en violation des conventions relatives aux droits de l'homme et du droit international humanitaire ; obstacles mis à l'action du Groupe de travail international, de l'ONUCI et des forces françaises et au processus de paix tel que défini par la résolution 1643 (2005).

5. Nom : LAURENT GBAGBO

Titre : N.C., Désignation : N.C., Date de naissance : 31.5.1945, Lieu de naissance : Gagnoa, Côte d'Ivoire, Pseudonyme fiable : N.C., Pseudonyme peu fiable : N.C., Nationalité : ivoirienne, Numéro de passeport : N.C., Numéro national d'identification : N.C., Adresse : N.C.

Renseignements divers

Résumé des motifs de l'inscription : ancien président de la Côte d'Ivoire : obstruction au processus de paix et de réconciliation, rejet des résultats de l'élection présidentielle.

6. Nom : SIMONE GBAGBO

Titre : N.C., Désignation : N.C., Date de naissance : 20.6.1949, Lieu de naissance : Moossou, Grand-Bassam, Côte d'Ivoire, Pseudonyme fiable : N.C., Pseudonyme peu fiable : N.C., Nationalité : ivoirienne, Numéro de passeport : N.C., Numéro national d'identification : N.C., Adresse : N.C.

Renseignements divers

Résumé des motifs de l'inscription : présidente du groupe parlementaire du Front populaire ivoirien (FPI) : obstruction au processus de paix et de réconciliation, incitation publique à la haine et à la violence.

8. Nom : DÉsirÉ TAGRO

Titre : N.C., Désignation : N.C., Date de naissance : 27.1.1959, Lieu de naissance : Issia, Côte d'Ivoire, Pseudonyme fiable : N.C., Pseudonyme peu fiable : N.C., Nationalité : ivoirienne, Numéro de passeport : AE 065FH08, Numéro national d'identification : N.C., Adresse : N.C.

Renseignements divers

Décédé le 12.4.2011 à Abidjan.

Résumé des motifs de l'inscription : Secrétaire général du prétendu : « Cabinet présidentiel » de M. Gbagbo : participation au gouvernement illégitime de M. Gbagbo, obstruction au processus de paix et de réconciliation, rejet des résultats de l'élection présidentielle, implication dans la répression violente de mouvements populaires. »

II. L'annexe II de l'arrêté ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2005 est modifiée comme suit :

La mention concernant la personne suivante est supprimée :

Marcel GOSSIO.

Arrêté Ministériel n° 2015-302 du 29 avril 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Démocratique du Congo.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la République Démocratique du Congo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-404 susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2015-302
DU 29 AVRIL 2015 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2008-404 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675
DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE
DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

Le texte figurant à l'annexe dudit arrêté est remplacé par le texte suivant :

« I Personnes

1. Eric BADEGE

Date de naissance : 1971.

Nationalité : Congolais.

Date de désignation par les Nations unies : 31 décembre 2012.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Selon le rapport final du groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, en date du 15 novembre 2012, « ... le lieutenant-colonel Eric Badege était devenu l'agent de liaison du M23 au Masisi et commandait les opérations menées en commun ... » avec un autre commandant militaire. En outre, « une série d'attaques coordonnées, menées en août [2012] par le lieutenant-colonel Badege, ... ont permis au M23 de déstabiliser une grande partie du Masisi. » Selon d'ex-combattants, le lieutenant-colonel Badege ... [a] orchestré ces attaques sur les ordres du colonel Makenga. En tant que commandant militaire du Mouvement du 23 mars (M23), Eric Badege est responsable d'actes de violence graves dirigés contre des femmes et des enfants dans des contextes de conflit armé. Selon le rapport du groupe d'experts de novembre 2012, il y a eu plusieurs cas graves de massacres systématiques de civils, dont des femmes et des enfants. Depuis mai 2012, les Raia Mutomboki, sous le commandement du M23, ont tué des centaines de civils dans une série d'attaques coordonnées. En août, Eric Badege a mené des attaques conjointes au cours desquelles des civils ont été systématiquement massacrés.

Selon le rapport précité du groupe d'experts, ces attaques ont été orchestrées conjointement par Eric Badege et le colonel Makoma Semivumbi Jacques. Selon le même rapport, des dirigeants locaux

de Masisi ont déclaré qu'Eric Bagege commandait ces attaques des Raia Mutomboki sur le terrain. Selon un article de Radio Okapi en date du 28 juillet 2012, « l'administrateur de Masisi a annoncé, [le] samedi 28 juillet la défection du commandant du 2^e bataillon du 410^e régiment des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) basé à Nyabiondo, à une trentaine de kilomètres au nord-ouest de Goma, dans le Nord-Kivu. Selon lui, le colonel Eric Bagege et plus d'une centaine de militaires se sont dirigés, vendredi, vers Rubaya, à 80 kilomètres au nord de Nyabiondo. Cette information a été confirmée par plusieurs sources concordantes. » Selon un article de la BBC daté du 23 novembre 2012, le M23 a été formé lorsque d'anciens membres du CNDP qui avaient été intégrés dans les FARDC ont commencé à protester contre les mauvaises conditions de service et de paye et contre la non-application intégrale des accords de paix du 23 mars 2009 entre le CNDP et la RDC, qui avaient conduit à l'intégration du CNDP dans les FARDC. Selon un rapport de l'International Peace Information Service daté de novembre 2012, le M23 effectue activement des opérations militaires afin de prendre le contrôle de territoires dans l'est de la RDC. Le M23 et les FARDC se sont affrontés pour prendre le contrôle de plusieurs villes et villages dans l'est de la RDC, les 24 et 25 juillet 2012 ; le M23 a attaqué les FARDC à Rumangabo, le 26 juillet 2012, les a boutées hors de Kibumba le 17 novembre 2012 et a pris le contrôle de Goma le 20 novembre 2012. Selon le rapport précité du groupe d'experts, plusieurs ex-combattants du M23 font valoir que des dirigeants du M23 ont exécuté sommairement des dizaines d'enfants qui avaient essayé de s'échapper après avoir été recrutés comme enfants-soldats du M23. Selon un rapport de Human Rights Watch en date du 11 septembre 2012, un Rwandais âgé de 18 ans, qui s'était échappé après avoir été recruté de force au Rwanda, a dit à Human Rights Watch qu'il avait été témoin de l'exécution d'un garçon de 16 ans de son unité du M23 qui avait tenté de s'échapper en juin. Le garçon a été capturé et battu à mort par des combattants du M23 en présence des autres recrues.

Le commandant du M23 qui a ordonné son exécution aurait ensuite dit aux autres recrues qu'il « voulait nous abandonner » pour expliquer pourquoi le garçon avait été tué. Il est également indiqué dans le rapport que des témoins ont affirmé qu'au moins 33 nouvelles recrues et d'autres combattants du M23 avaient été sommairement exécutés alors qu'ils tentaient de s'échapper. Certains ont été attachés et exécutés en présence des autres recrues afin qu'ils servent d'exemple de la punition à laquelle les fuyards pouvaient s'exposer. Une jeune recrue a déclaré à Human Rights Watch : « [quand nous étions avec le M23, ils nous ont dit [que nous avions le choix] entre rester avec eux ou mourir. Beaucoup ont essayé de s'échapper. Certains ont été rattrapés et pour eux, c'était la mise à mort immédiate ».

2. Frank Kakolele BWAMBALE (alias : a) Frank Kakorere, b) Frank Kakorere Bwambale, c) Aigle Blanc)

Titre/fonctions : Général des FARDC.

Nationalité : Congolais.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005.

Renseignements complémentaires : A quitté le CNDP en janvier 2008. En juin 2011, résidait à Kinshasa. Depuis 2010, Kakolele a été mêlé à des activités menées apparemment pour le gouvernement de la RDC dans le cadre du programme de stabilisation et de reconstruction des zones sortant d'un conflit armé (STAREC), et a notamment participé à une mission STAREC à Goma et à Béni en mars 2011. Les autorités de RDC l'ont arrêté en décembre

2013 à Beni, province du Nord-Kivu, parce qu'il aurait fait obstruction au processus de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR).

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Ancien dirigeant du RCD-ML, il exerce une influence sur la politique suivie par cette organisation, conserve le commandement et le contrôle des forces du RCD-ML, qui compte parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) ; responsable de trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes. Général des FARDC, sans affectation en juin 2011. A quitté le CNDP en janvier 2008. En juin 2011, résidait à Kinshasa. Depuis 2010, Kakolele a été mêlé à des activités menées apparemment pour le gouvernement de la RDC dans le cadre du programme de stabilisation et de reconstruction des zones sortant d'un conflit armé (STAREC), et a notamment participé à une mission STAREC à Goma et à Béni en mars 2011.

3. Gaston IYAMUREMYE (alias : a) Byiringiro Victor Rumuli, b) Victor Rumuri, c) Michel Byiringiro, d) Rumuli)

Titre/fonctions : a) président des FDLR, b) 2^e vice-président des FDLR-FOCA.

Adresse : En décembre 2014, était basé dans la province du Nord-Kivu.

Date de naissance : 1948.

Lieu de naissance : a) District de Musanze (province du Nord), Rwanda, b) Ruhengeri, Rwanda.

Nationalité : Rwandais.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} décembre 2010.

Renseignements complémentaires : Général de brigade.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Selon plusieurs sources, y compris le groupe d'experts du comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant la RDC, Gaston Iyamuremye est le second vice-président des FDLR et il est considéré comme étant un membre essentiel de la direction militaire et politique des FDLR. Il a également dirigé le cabinet d'Ignace Murwanashyaka (Président des FDLR) à Kibua (RDC) jusqu'en décembre 2009. Président des FDLR et 2^e vice-président des FDLR-FOCA. En juin 2011, était basé à Kalonge, province du Nord-Kivu.

4. Innocent KAINA (alias : a) Colonel Innocent Kaina, b) India Queen)

Lieu de naissance : Bunagana, territoire de Rutshuru, RDC.

Date de désignation par les Nations unies : 30 novembre 2012.

Renseignements complémentaires : Fin 2014, se trouvait au Rwanda.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Innocent Kaina est actuellement commandant de secteur du Mouvement du 23 mars (M23). Il est responsable en tant qu'auteur de violations graves du droit international et des droits de l'homme.

En juillet 2007, le tribunal militaire de garnison de Kinshasa l'a jugé coupable de crimes contre l'humanité pour des faits commis dans le district d'Ituri entre mai 2003 et décembre 2005. Il a été libéré en 2009 dans le cadre de l'accord de paix conclu entre le gouvernement congolais et le CNDP. En 2009, en tant que membre des FARDC, il s'est rendu coupable d'exécutions, d'enlèvements et de mutilations dans le territoire de Masisi. En tant que commandant placé sous les ordres du général Ntaganda, il a initié la mutinerie des membres de l'ex-CNDP dans le territoire de Rutshuru en avril 2012. Il a assuré la sécurité des mutins à l'extérieur de Masisi. Entre mai et août 2012, il a supervisé le recrutement et l'entraînement de plus de 150 enfants pour le compte des rebelles du M23, abattant les garçons qui tentaient de s'échapper. En juillet 2012, il s'est rendu à Berunda et à Degho afin de mobiliser et d'enrôler de nouvelles recrues pour le compte du M23.

5. Jérôme KAKWAVU BUKANDE (alias : a) Jérôme Kakwavu, b) Commandant Jérôme)

Nationalité : Congolais.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005. 21.4.2015

Renseignements complémentaires : Promu général des FARDC en décembre 2004. En juin 2011, était détenu à la prison de Makala à Kinshasa. Son procès devant la haute cour militaire de Kinshasa pour crimes de guerre s'est ouvert le 25 mars 2011. En novembre 2014, condamné par un tribunal militaire de RDC à dix ans de prison pour viol, meurtre et torture.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Ancien président de l'UCD/FAPC. Les FAPC contrôlent des postes frontières illégaux entre l'Ouganda et la RDC, principale voie de transit pour l'acheminement des armes. En tant que président des FAPC, a exercé une influence sur la politique suivie par cette organisation et assurait le commandement et le contrôle des FAPC qui ont été impliquées dans le trafic d'armes et, par conséquent, dans des violations de l'embargo sur les armes. Selon le bureau de la Représentante spéciale du secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, responsable du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans l'Ituri en 2002. L'un des cinq officiers supérieurs des FARDC qui avaient été accusés de crimes graves de violence sexuelle, dont les cas avaient été portés à l'attention du gouvernement par le Conseil de sécurité au cours de sa visite en 2009. Promu général des FARDC en décembre 2004. En juin 2011, était détenu à la prison de Makala à Kinshasa. Son procès devant la haute cour militaire de Kinshasa pour crimes de guerre s'est ouvert le 25 mars 2011.

6. Germain KATANGA

Nationalité : Congolais.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005.

Renseignements complémentaires : Nommé général des FARDC en décembre 2004. Remis le 18 octobre 2007 par le gouvernement de la RDC à la Cour pénale internationale, qui l'a condamné en mai 2014 à 12 ans de prison pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Actuellement en prison aux Pays-Bas.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Chef de la FRPI. Impliqué dans des transferts d'armes, en violation de l'embargo sur les armes. Selon le bureau de la Représentante spéciale du secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, responsable du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans l'Ituri de 2002 à 2003. Nommé général des FARDC en décembre 2004. Remis à la Cour pénale internationale par le gouvernement de la RDC le 18 octobre 2007. Son procès s'est ouvert en novembre 2009.

7. Thomas LUBANGA

Lieu de naissance : Ituri, RDC.

Nationalité : Congolais.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005.

Renseignements complémentaires : Arrêté à Kinshasa en mars 2005 en raison de l'implication de l'UPC/L dans des violations des droits de l'homme. Remis à la CPI le 17 mars 2006. Reconnu coupable par la CPI en mars 2012 et condamné à 14 ans de prison. Culpabilité et peine confirmées en appel par la CPI le 1^{er} décembre 2014. Actuellement en prison aux Pays-Bas.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Président de l'UPC/L, qui compte parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), impliqué dans le trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes. Selon le bureau de la Représentante spéciale du secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, responsable du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans l'Ituri de 2002 à 2003. Arrêté à Kinshasa en mars 2005 en raison de l'implication de l'UPC/L dans des violations des droits de l'homme. Remis à la CPI par les autorités congolaises le 17 mars 2006. Son procès s'est ouvert en janvier 2009 et devrait s'achever en 2011. Reconnu coupable par la CPI en mars 2012 et condamné à 14 ans de prison. A fait appel de l'arrêt rendu par la Cour.

8. Sultani MAKENGA (alias : a) Colonel Sultani Makenga, b) Emmanuel Sultani Makenga)

Date de naissance : 25 décembre 1973.

Lieu de naissance : Rutshuru, RDC.

Nationalité : Congolais.

Date de désignation par les Nations unies : 13 novembre 2012.

Renseignements complémentaires : Chef militaire du Mouvement du 23 mars (M23), groupe opérant en République démocratique du Congo. En Ouganda depuis la fin 2014.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Sultani Makenga est un chef militaire du Mouvement du 23 mars (M23) opérant en République démocratique du Congo (RDC). En tant que dirigeant du M23 (ou : « armée révolutionnaire du Congo »), Sultani Makenga est l'auteur et le responsable de violations graves du droit international pour meurtres, mutilations, violences sexuelles, enlèvements et déplacements forcés ayant pris pour cibles des femmes et des enfants dans des situations de conflit armé. Il est également responsable de violations du droit international au titre des actes du M23 pour avoir recruté ou utilisé

des enfants dans les conflits armés en RDC. Sous les ordres de Sultani Makenga, le M23 a commis des atrocités généralisées contre la population civile de la RDC. D'après les témoignages et les informations communiquées, les militants opérant sous le commandement de Sultani Makenga ont commis, sur l'ensemble du territoire de Rutshuru, des viols sur des femmes et des enfants, certains âgés d'à peine 8 ans, dans le cadre d'une politique visant à affermir le contrôle sur le territoire de Rutshuru. Sous les ordres de Makenga, le M23 a conduit d'importantes campagnes de recrutement forcé d'enfants en RDC et dans la région, a fait de nombreux morts, blessés et mutilés parmi eux. Nombre des enfants recrutés de force avaient moins de 15 ans. Sultani Makenga aurait également reçu des armes et des matériels connexes en violation des mesures prises par la RDC pour appliquer l'embargo sur les armes, y compris les ordonnances nationales sur l'importation et la possession d'armes et de matériel connexe. En tant que chef du M23, Sultani Makenga a commis des violations graves du droit international et des atrocités contre la population civile de la RDC et a, par ses actes, aggravé l'insécurité, le problème des déplacements et le conflit dans la région. Chef militaire du Mouvement du 23 mars (M23) opérant en République démocratique du Congo.

9. Khawa Panga MANDRO (alias : a) Kawa Panga, b) Kawa Panga Mandro, c) Kawa Mandro, d) Yves Andoul Karim, e) Yves Khawa Panga Mandro, f) Mandro Panga Kahwa, g) « Chief Kahwa », h) « Kawa »)

Date de naissance : 20 août 1973.

Lieu de naissance : Bunia, RDC.

Nationalité : Congolais.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005.

Renseignements complémentaires : Emprisonné à Bunia en avril 2005 pour sabotage du processus de pacification d'Ituri. Arrêté par les autorités congolaises en octobre 2005 ; acquitté par la cour d'appel de Kisangani, il a été par la suite remis aux autorités judiciaires de Kinshasa sous de nouveaux chefs d'accusation de crimes contre l'humanité, crimes de guerre, meurtre, violences et voies de fait graves. En août 2014, un tribunal militaire de RDC à Kisangani l'a reconnu coupable de crimes de guerre et crimes contre l'humanité et l'a condamné à neuf ans de prison ; il a également été condamné à verser à ses victimes environ 85 000 dollars.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Ancien président du PUSIC, l'un des groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), impliqué dans le trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes. Selon le bureau de la Représentante spéciale du secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, responsable du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans l'Ituri de 2001 à 2002. Emprisonné à Bunia en avril 2005 pour sabotage du processus de pacification d'Ituri. Arrêté par les autorités congolaises en octobre 2005 ; acquitté par la cour d'appel de Kisangani, il a été par la suite remis aux autorités judiciaires de Kinshasa sous de nouveaux chefs d'accusation de crimes contre l'humanité, crimes de guerre, meurtre, violences et voies de fait graves. En juin 2011, était détenu à la prison centrale de Makala à Kinshasa.

10. Callixte MBARUSHIMANA

Date de naissance : 24 juillet 1963.

Lieu de naissance : Ndusu/Ruhengeri, Province du nord, Rwanda.
Nationalité : Rwandais.

Date de désignation par les Nations unies : 3 mars 2009.

Renseignements complémentaires : Arrêté à Paris le 3 octobre 2010 en vertu d'un mandat d'arrêt de la CPI pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis par les soldats des FDLR dans les Kivus en 2009, et transféré à La Haye le 25 janvier 2011 avant d'être remis en liberté par la CPI à la fin 2011.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Secrétaire exécutif des FDLR et chef adjoint du haut commandement militaire des FDLR jusqu'à son arrestation. Chef politique et militaire d'un groupe armé étranger opérant en République démocratique du Congo, qui fait obstacle au désarmement et au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants, prévus au paragraphe 4, alinéa b), de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité. Arrêté à Paris le 3 octobre 2010 sous mandat d'arrêt pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis par les soldats des FDLR dans les Kivus en 2009, et transféré à La Haye le 25 janvier 2011.

11. Iruta Douglas MPAMO (alias : a) Doulas Iruta Mpamo, b) Mpano)

Adresse : Gisenyi, Rwanda (en juin 2011).

Date de naissance : a) 28 décembre 1965, b) 29 décembre 1965.

Lieu de naissance : a) Bashali, Masisi, RDC, b) Goma, RDC, c) Uvira, RDC.

Nationalité : Congolais.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005.

Renseignements complémentaires : Pas d'occupation connue depuis que deux des avions exploités par Great Lake Business Company (GLBC) se sont écrasés.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Propriétaire et Directeur de la compagnie aérienne des Grands Lacs et de la Great Lakes Business Company, dont les appareils ont servi à fournir une aide aux groupes armés et aux milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003). S'est également rendu coupable d'avoir maquillé des informations concernant des vols et des cargaisons pour faciliter la violation de l'embargo sur les armes. Pas d'occupation connue depuis que deux des avions exploités par Great Lake Business Company (GLBC) se sont écrasés.

12. Sylvestre MUDACUMURA (alias : a) Mupenzi Bernard, b) General Major Mupenzi, c) General Mudacumura, d) Radja)

Adresse : Forêt de Kikoma, près de Bogoyi, Walikale, Nord Kivu, RDC (en juin 2011).

Nationalité : Rwandais.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005.

Renseignements complémentaires : Commandant militaire des FDLR-FOCA, également premier vice-président politique et chef du haut commandement des FOCA, combinant ainsi des fonctions de commandement militaire et politique global depuis l'arrestation des chefs des FDLR en Europe. Depuis 2014, affecté à l'état-major des FDLR à Nganga dans le Nord-Kivu.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Commandant des FDLR, exerce une influence sur la politique suivie par cette organisation ; conserve le commandement et le contrôle des forces des FDLR, qui comptent parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) ; impliqué dans le trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes. Mudacumura (ou son état-major) a été en communication téléphonique avec Murwanashvaka, dirigeant des FDLR exilé en Allemagne, notamment au moment du massacre de Busurungi, en mai 2009, et avec le chef militaire major Guillaume pendant les opérations de Umoja Wetu et Kimia II, en 2009. Selon le bureau de la Représentante spéciale du secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, responsable de 27 cas de recrutement et d'utilisation d'enfants par ses troupes placées dans le Nord-Kivu de 2002 à 2007. Commandant militaire des FDLR-FOCA, également premier vice-président politique et chef du haut commandement des FOCA, combinant ainsi des fonctions de commandement militaire et politique global depuis l'arrestation des chefs des FDLR en Europe.

13. Leodomir MUGARAGU (alias : a) Manzi Leon, b) Leo Manzi)

Adresse : QG des FDLR dans la forêt de Kikoma, Bogoyi, Walikale, Nord-Kivu, RDC (en juin 2011)

Date de naissance : a) 1954 b) 1953.

Lieu de naissance : a) Kigali, Rwanda, b) Rushashi, province du Nord, Rwanda.

Nationalité : Rwandais.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} décembre 2010.

Renseignements complémentaires : Chef d'état-major des FDLR-FOCA, chargé de l'administration.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Selon des sources publiques et des rapports officiels, Leodomir Mugaragu est le chef d'état-major des Forces combattantes Abacunguzi/Forces démocratiques de libération du Rwanda (FOCA), la branche armée des FDLR. Selon des renseignements officiels, Mugaragu est l'un des principaux planificateurs des opérations militaires des FDLR dans l'est de la RDC. Chef d'état-major des FDLR-FOCA, chargé de l'administration.

14. Leopold MUJYAMBERE (alias : a) Musenyeri, b) Achille, c) Frere Petrus Ibrahim) Adresse : Nyakaleke (sud-est de Mwenga), Sud-Kivu, RDC.

Date de naissance : a) 17 mars 1962, b) vers 1966.

Lieu de naissance : Kigali, Rwanda.

Nationalité : Rwandais.

Date de désignation par les Nations unies : 3 mars 2009.

Renseignements complémentaires : Depuis fin 2014, assure les fonctions de commandant adjoint des FDLR/FOCA ; affecté à Nganga dans le Nord-Kivu.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Commandant de la deuxième division des FOCA/brigades de réserve (une des branches armées des FDLR). Chef militaire d'un groupe armé étranger opérant en République démocratique du Congo, qui fait obstacle au désarmement et au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants, en violation du paragraphe 4, alinéa b), de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité. Selon des éléments de preuve réunis par le groupe d'experts pour le comité des sanctions du CSNU concernant la RDC, dont le détail figure dans son rapport du 13 février 2008, des jeunes filles rescapées des FDLR-FOCA avaient été antérieurement enlevées et soumises à des violences sexuelles. Depuis la mi-2007, les FDLR-FOCA, qui recrutaient auparavant des garçons d'environ 15 à 19 ans, recrutent par la force des garçons âgés d'à peine 10 ans. Les plus jeunes servent ensuite d'escortes, tandis que les plus âgés sont envoyés sur le front comme soldats, en violation du paragraphe 4, alinéas d) et e), de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité. En juin 2011, commandant du secteur opérationnel du Sud-Kivu, à présent appelé « Amazon », des FDLR-FOCA.

15. Jamil MUKULU (alias : a) Steven Alirabaki, b) David Kyagulanyi, c) Musezi Talenganimiro, d) Mzee Tutu, e) Abdullah Junjuaka, f) Alilabaki Kyagulanyi, g) Hussein Muhammad, h) Nicolas Luumu, i) Professeur Musharaf, j) Talenganimiro)

Titre/fonctions : a) Chef des Forces démocratiques alliées (ADF), b) Commandant, Forces démocratiques alliées.

Date de naissance : a) 1965, b) 1^{er} janvier 1964.

Lieu de naissance : Ntoke, sous-comté de Ntenjeru, district de Kayunga, Ouganda.

Nationalité : Ougandais.

Date de désignation par les Nations unies : 12 octobre 2011.

Renseignements complémentaires : Bien qu'on ignore ses activités depuis fin 2014, tout porte à croire qu'il se trouverait au Nord-Kivu, en RDC.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Selon des sources publiques et des rapports officiels, y compris les rapports du Groupe d'experts du Comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant la RDC, M. Jamil Mukulu est le chef militaire des Forces démocratiques alliées (ADF), groupe armé étranger opérant en RDC qui fait obstacle au désarmement et au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants des ADF, comme indiqué au paragraphe 4, alinéa b), de la résolution 1857 (2008). Le Groupe d'experts du Comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant la RDC a indiqué que Mukulu avait assuré un encadrement et apporté un soutien matériel à l'ADF, groupe armé opérant sur le territoire de la RDC. Selon plusieurs sources, y compris les rapports du Groupe d'experts du Comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant la RDC, Jamil Mukulu a assuré des financements et continué d'exercer une

influence sur les politiques et des responsabilités directes dans le commandement et le contrôle des forces de l'ADF sur le terrain, notamment en supervisant les liens établis avec des réseaux terroristes internationaux.

16. Ignace MURWANASHYAKA (alias : Dr. Ignace) Titre : Dr. Date de naissance : 14 mai 1963. Lieu de naissance : a) Butera, Rwanda, b) Ngoma, Butare, Rwanda.

Nationalité : Rwandais.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005.

Renseignements complémentaires : Arrêté par les autorités allemandes le 17 novembre 2009. Remplacé par Gaston Iamuremye, alias : « Rumuli », comme président des FDLR-FOCA. Le procès de Murwanashyaka pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis par les soldats des FDLR en RDC en 2008 et 2009 a débuté le 4 mai 2011 devant un tribunal allemand.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Président des FDLR et chef suprême des forces armées des FDLR ; exerce une influence sur la politique suivie par cette organisation ; conserve le commandement et le contrôle des FDLR, qui comptent parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) ; impliqué dans le trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes. En communication téléphonique avec les chefs militaires des FDLR (notamment au moment du massacre de Busurungi de mai 2009) ; a donné des ordres militaires au haut commandement ; a pris part aux opérations de coordination en vue du transfert d'armes et de munitions à des unités des FDLR et a relayé des instructions très précises quant à leur utilisation ; s'est occupé de grosses sommes d'argent obtenues grâce à la vente illégale de ressources naturelles provenant de zones sous contrôle des FDLR. Selon le Bureau de la représentante spéciale du secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, responsable hiérarchique, en tant que président et chef militaire des FDLR, du recrutement et de l'utilisation d'enfants par les FDLR dans l'est du Congo. Arrêté par les autorités allemandes le 17 novembre 2009. Remplacé par Gaston Iamuremye, alias : « Rumuli », comme président des FDLR-FOCA. Le procès de Murwanashyaka pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis par les soldats des FDLR en RDC en 2008 et 2009 a débuté le 4 mai 2011 devant un tribunal allemand.

17. Straton MUSONI (alias : IO Musoni)

Date de naissance : a) 6 avril 1961, b) 4 juin 1961.

Lieu de naissance : Mugambazi, Kigali, Rwanda.

Nationalité : Rwandais.

Date de désignation par les Nations unies : 29 mars 2007.

Renseignements complémentaires : Arrêté par les autorités allemandes le 17 novembre 2009. Le procès de Musoni pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis par les soldats des FDLR en RDC en 2008 et 2009 a débuté le 4 mai 2011 devant un tribunal allemand. Remplacé comme premier vice-président des FDLR par Sylvestre Mudacumura.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Par son rôle de direction au sein des FDLR, groupe armé étranger opérant en RDC, Musoni faisait obstacle au désarmement et au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes, en violation de la résolution 1649 (2005). Arrêté par les autorités allemandes le 17 novembre 2009. Le procès de Musoni pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis par les soldats des FDLR en RDC en 2008 et 2009 a débuté le 4 mai 2011 devant un tribunal allemand. Remplacé comme premier vice-président des FDLR par Sylvestre Mudacumura.

18. Jules MUTEBUTSI (alias : a) Jules Mutebusi, b) Jules Mutebuzi, c) Colonel Mutebutsi)

Date de naissance : 1964.

Lieu de naissance : Minembwe, Sud-Kivu, RDC.

Nationalité : Congolais.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005.

Renseignements complémentaires : Ancien commandant militaire régional adjoint de la 10^e région militaire des FARDC, destitué pour indiscipline en avril 2004. Arrêté par les autorités rwandaises en décembre 2007 alors qu'il tentait de passer la frontière pour entrer en RDC. Il vit depuis en semi-liberté à Kigali (n'étant pas autorisé à quitter le pays).

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

S'est associé à d'autres éléments rebelles de l'ancien RCD-G pour s'emparer par la force de la ville de Bukavu en mai 2004. Impliqué dans une affaire de réception d'armes en dehors des structures des FARDC et de fourniture de matériel à des groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), en violation de l'embargo sur les armes. Ancien commandant militaire régional adjoint de la 10^e région militaire des FARDC, destitué pour indiscipline en avril 2004. Arrêté par les autorités rwandaises en décembre 2007 alors qu'il tentait de passer la frontière pour entrer en RDC. Il vit depuis en semi-liberté à Kigali (n'étant pas autorisé à quitter le pays).

19. Baudoin NGARUYE WA MYAMURO (alias : Colonel Baudoin Ngaruye)

Titre : Dirigeant militaire du Mouvement du 23 mars (M23).

Titre/fonctions : Brigadier général.

Adresse : Rubavu/Mudende, Rwanda.

Date de naissance : a) 1^{er} avril 1978 b) 1978.

Lieu de naissance : a) Bibwe, RDC b) Lusamambo, territoire de Lubero, RDC.

Nationalité : Congolais.

Numéro d'identification nationale : FARDC ID 1-78-09-44621-80.

Date de désignation par les Nations unies : 30 novembre 2012.

Renseignements complémentaires : Est entré en République du Rwanda le 16 mars 2013. Fin 2014, il vivait au camp de Ngoma au Rwanda.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

En avril 2012, Ngaruye a assuré le commandement de la mutinerie de l'ex-CNDP, connue sous le nom de Mouvement du 23 mars (M23), sous les ordres du général Ntaganda. Il occupe actuellement le troisième rang le plus élevé dans la hiérarchie militaire du M23. Le Groupe d'experts sur la RDC avait déjà recommandé qu'il soit inscrit sur la liste en 2008 et 2009. Il est responsable en tant qu'auteur de graves violations des droits de l'homme et du droit international. Il a enrôlé et entraîné des centaines d'enfants pour le compte du M23 entre 2008 et 2009, puis vers la fin de 2010. Il a commis des meurtres, des mutilations et des enlèvements, les victimes étant souvent des femmes. Il est responsable de l'exécution et de la torture de déserteurs du M23. En 2009, en tant que membre des FARDC, il a donné l'ordre de tuer tous les hommes du village de Shalio, dans le territoire de Walikale. Il a également fourni des armes et des munitions et versé des salaires dans les territoires de Masisi et de Walikale, sous les ordres directs du général Ntaganda. En 2010, il a orchestré le déplacement forcé et l'expropriation de populations de la zone de Lukopfu. Il est également très impliqué dans des réseaux criminels au sein des FARDC, qui tirent des bénéfices du commerce de minerais, à l'origine de tensions avec le colonel Innocent Zimurinda et d'actes de violence en 2011. Est entré en République du Rwanda le 16 mars 2013 à Gasizi/Rubavu.

20. Mathieu, Chui NGUDJOLO (alias : Cui Ngudjolo)

Nationalité : Congolais.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005.

Renseignements complémentaires : Arrêté par la MONUC à Bunia en octobre 2003. Remis par le gouvernement de la RDC à la Cour pénale internationale le 7 février 2008. Acquitté par la CPI de tous les chefs d'accusation en décembre 2012. Après sa libération, a été placé en détention par les autorités néerlandaises et a déposé une demande d'asile aux Pays-Bas. Le Procureur a interjeté appel de la décision de la CPI ; les audiences se sont déroulées en octobre 2014 ; en décembre 2014, la décision n'avait pas encore été rendue.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Chef d'état-major du FNI et ancien chef d'état-major des FRPI. Exerce une influence sur la politique suivie par ces organisations et conserve le commandement et le contrôle des forces des FRPI, qui comptent parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) ; responsable de trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes. Selon le Bureau de la Représentante spéciale du secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, responsable du recrutement et de l'utilisation d'enfants âgés de moins de 15 ans dans l'Ituri en 2006. Arrêté par la MONUC à Bunia en octobre 2003. Remis par le gouvernement de la RDC à la Cour pénale internationale le 7 février 2008. Acquitté par la CPI de tous les chefs d'accusation en décembre 2012. Après sa libération, a été placé en détention par les autorités néerlandaises et a déposé une demande d'asile aux Pays-Bas.

21. Floribert Ngabu NJABU (alias : a) Floribert Njabu Ngabu, b) Floribert Ndjabu, c) Floribert Ngabu Ndjabu).

Nationalité : Congolais.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005.

Renseignements complémentaires : Assigné à résidence à Kinshasa depuis mars 2005 en raison de l'implication du FNI dans des violations des droits de l'homme. Transféré à La Haye le 27 mars 2011 pour témoigner aux procès de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo à la CPI. A demandé l'asile aux Pays-Bas en mai 2011. En octobre 2012, un tribunal néerlandais a rejeté sa demande d'asile. En juillet 2014, a été expulsé des Pays-Bas et transféré en RDC, où il a été arrêté.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Président du FNI, qui compte parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), impliqué dans le trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes. Assigné à résidence à Kinshasa depuis mars 2005 en raison de l'implication du FNI dans des violations des droits de l'homme. Transféré à La Haye le 27 mars 2011 pour témoigner aux procès de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo à la CPI. A demandé l'asile aux Pays-Bas en mai 2011. En octobre 2012, un tribunal néerlandais a rejeté sa demande d'asile ; l'affaire fait actuellement l'objet d'une procédure de recours.

22. Laurent NKUNDA (alias : a) Nkunda Mihigo Laurent, b) Laurent Nkunda Bwatware, c) Laurent Nkundabatware, d) Laurent Nkunda Mahoro Batware, e) Laurent Nkunda Batware, f) Chairman, g) General Nkunda, h) Papa Six)

Date de naissance : a) 6 février 1967, b) 2 février 1967.

Lieu de naissance : Rutshuru, Nord-Kivu, RDC.

Nationalité : Congolais.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005.

Renseignements complémentaires : Ancien général de RCD-G ; fondateur, en 2006, du congrès national pour la défense du peuple ; cadre dirigeant du Rassemblement congolais pour la démocratie – Goma (RCD-G) de 1998 à 2006 ; officier du Front patriotique rwandais (FPR) de 1992 à 1998. Laurent Nkunda a été arrêté au Rwanda par les autorités rwandaises en janvier 2009 et remplacé comme commandant du CNDP. Depuis lors, il est assigné à résidence à Kigali (Rwanda). Le Rwanda a refusé de faire droit à la demande du gouvernement de la RDC d'extradition de Nkunda pour les crimes commis dans l'est de la RDC. En 2010, un tribunal rwandais à Gisenyi a rejeté l'appel de Nkunda pour détention illégale, au motif que la question devait être examinée par une cour martiale. Les avocats de Nkunda ont formé un appel devant le tribunal militaire rwandais.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

S'est associé à d'autres éléments rebelles de l'ancien RCD-G pour s'emparer par la force de la ville de Bukavu en mai 2004. Impliqué dans une affaire de réception d'armes en dehors des structures des FARDC en violation de l'embargo sur les armes. Selon le bureau de la Représentante spéciale du secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, responsable de 264 cas de recrutement et d'utilisation d'enfants par ses troupes dans le Nord-Kivu de 2002 à 2009. Ancien général de RCD-G ; fondateur, en 2006, du congrès national pour la défense du peuple ; cadre dirigeant du Rassemblement congolais pour la démocratie – Goma (RCD-G) de 1998 à 2006 ; officier du Front patriotique

rwandais (FPR) de 1992 à 1998. Laurent Nkunda a été arrêté au Rwanda par les autorités rwandaises en janvier 2009 et remplacé au commandement du CNDP. Depuis lors, il est assigné à résidence à Kigali (Rwanda). Le Rwanda a refusé de faire droit à la demande du gouvernement de la RDC d'extradition de Nkunda pour les crimes commis dans l'est de la RDC. En 2010, un tribunal rwandais à Gisenyi a rejeté l'appel de Nkunda pour détention illégale, au motif que la question devait être examinée par une cour martiale. Les avocats de Nkunda ont formé un appel auprès du tribunal militaire rwandais. Conserve une certaine influence sur certains éléments du CNDP.

23. Felicien NSANZUBUKIRE (alias : Fred Irazeza)

Titre/fonctions : Commande le 1^{er} bataillon des FDLR-FOCA et est basé dans la région d'Uvira-Sange dans le Sud-Kivu.

Adresse : Magunda, territoire de Mwenga, Sud-Kivu, RDC (depuis juin 2011).

Date de naissance : 1967.

Lieu de naissance : a) Murama, Kigali, Rwanda, b) Rubungo, Kigali, Rwanda, c) Kinyinya, Kigali, Rwanda.

Nationalité : Rwandais.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} décembre 2010.

Renseignements complémentaires : Membre des FDLR depuis au moins 1994, il opère dans l'est de la RDC depuis octobre 1998.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Félicien Nsanzubukire a supervisé et coordonné le trafic de munitions et d'armes entre novembre 2008 et avril 2009, au moins, depuis la République unie de Tanzanie, via le lac Tanganyika, et à destination des unités des FDLR basées dans les régions d'Uvira et de Fizi au Sud-Kivu. Commande le 1^{er} bataillon des FDLR-FOCA et est basé dans la région d'Uvira-Sange dans le Sud-Kivu. Membre des FDLR depuis au moins 1994, il opère dans l'est de la RDC depuis octobre 1998.

24. Pacifique NTAWUNGUKA (alias : a) Pacifique Ntawungula, b) Colonel Omega, c) Nzeri, d) Israel)

Titre/fonctions : Commandant du secteur opérationnel SONOKI des FDLR-FOCA au Nord-Kivu. Adresse : Matembe, Nord-Kivu, RDC (depuis juin 2011).

Date de naissance : a) 1^{er} janvier 1964, b) vers 1964.

Lieu de naissance : Gaseke, Province de Gisenyi, Rwanda.

Nationalité : Rwandais.

Date de désignation par les Nations unies : 3 mars 2009.

Renseignements complémentaires : A reçu une formation militaire en Égypte. Depuis fin 2014, il se trouve dans la région de Tongo, au Nord-Kivu.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Commandant de la 1^{re} division des FOCA (branche armée des FDLR). Chef militaire d'un groupe armé étranger opérant en République démocratique du Congo, qui fait obstacle au

désarmement et au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants, en violation du paragraphe 4, alinéa b), de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité. Selon des éléments de preuve réunis par le groupe d'experts pour le comité des sanctions du CSNU concernant la RDC, dont le détail figure dans son rapport du 13 février 2008, des jeunes filles rescapées des FDLR-FOCA avaient été antérieurement enlevées et soumises à des violences sexuelles. Depuis la mi-2007, les FDLR-FOCA, qui recrutaient auparavant des garçons d'environ 15 à 19 ans, recrutent par la force des garçons âgés d'à peine 10 ans. Les plus jeunes servent ensuite d'escortes, tandis que les plus âgés sont envoyés sur le front comme soldats, en violation du paragraphe 4, alinéas d) et e), de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité. A reçu une formation militaire en Égypte.

25. James NYAKUNI

Nationalité : Ougandais.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Partenaire commercial de Jérôme Kakwavu, notamment pour la contrebande à la frontière entre la RDC et l'Ouganda, soupçonné de transport en contrebande d'armes et de matériel militaire dans des camions qui n'ont pas été inspectés. Violation de l'embargo sur les armes et aide à des groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), y compris la fourniture d'un soutien financier pour faciliter la conduite d'opérations militaires.

26. Stanislas NZEYIMANA (alias : a) Deogratias Bigaruka Izabayo, b) Izabayo Deo, c) Jules Mateso Mlamba, d) Bigaruka, e) Bigurura)

Titre/fonctions : Commandant en second des FDLR-FOCA.

Adresse : Mukobervwa, Nord-Kivu, RDC (depuis juin 2011).

Date de naissance : a) 1^{er} janvier 1966, b) 28 août 1966, c) vers 1967.

Lieu de naissance : Mugusa, Butare, Rwanda.

Nationalité : Rwandais.

Date de désignation par les Nations unies : 3 mars 2009.

Renseignements complémentaires : Disparu au début de 2013, alors qu'il était en Tanzanie. À la fin de 2014, on ignorait le lieu où il se trouvait.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Commandant en second des FOCA (branche armée des FDLR). Chef militaire d'un groupe armé étranger opérant en République démocratique du Congo, qui fait obstacle au désarmement et au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants, en violation du paragraphe 4, alinéa b), de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité. Selon des éléments de preuve réunis par le groupe d'experts pour le comité des sanctions du CSNU concernant la RDC, dont le détail figure dans son rapport du 13 février 2008, des jeunes filles rescapées des FDLR-FOCA avaient été antérieurement enlevées et soumises à des violences sexuelles. Depuis la mi-2007, les FDLR-FOCA, qui recrutaient

auparavant des garçons d'environ 15 à 19 ans, recrutent par la force des garçons âgés d'à peine 10 ans. Les plus jeunes servent ensuite d'escortes, tandis que les plus âgés sont envoyés sur le front comme soldats, en violation du paragraphe 4, alinéas d) et e), de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité.

27. Dieudonné OZIA MAZIO (alias : a) Ozia Mazio, b) Omari, c) M. Omari)

Date de naissance : 6 juin 1949.

Lieu de naissance : Ariwara, RDC.

Nationalité : Congolais.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005.

Renseignements complémentaires : Dieudonné Ozia Mazio serait décédé à Ariwara le 23 septembre 2008, alors qu'il occupait le poste de président de la Fédération des entreprises congolaises (FEC) en territoire d'Aru.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Montages financiers avec le commandant Jérôme Kakwavu et les FAPC ; contrebande à la frontière entre la RDC et l'Ouganda, permettant à Kakwavu et à ses troupes de recevoir de l'argent et des marchandises. Violation de l'embargo sur les armes, notamment en procurant une aide aux groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003). Dieudonné Ozia Mazio serait décédé à Ariwara le 23 septembre 2008, alors qu'il occupait le poste de président de la Fédération des entreprises congolaises (FEC) en territoire d'Aru.

28. Jean-Marie Lugerero RUNIGA (alias : Jean-Marie Rugerero)

Titre/fonctions : Président du M23.

Adresse : Rubavu/Mudende, Rwanda.

Date de naissance : a) vers 1960, b) 9 septembre 1966.

Lieu de naissance : Bukavu, RDC.

Date de désignation par les Nations unies : 31 décembre 2012.

Renseignements complémentaires : Entré en République du Rwanda le 16 mars 2013. Il résidait encore au Rwanda à la fin de 2014.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Dans un document daté du 9 juillet 2012, signé par le dirigeant du M23 Sultani Makenga, Jean-Marie Runiga a été nommé coordonnateur de la branche politique du M23. Selon ce document, cette nomination s'imposait par la nécessité d'assurer la visibilité de la cause du M23. M. Runiga est nommé « Président du M23 » dans les pages affichées sur le site web du groupe. Son rôle dirigeant est corroboré par le rapport du Groupe d'experts daté de novembre 2012, qui se réfère à lui comme le « dirigeant du M23 ». Selon un article d'Associated Press paru le 13 décembre 2012, M. Runiga a montré à Associated Press une liste d'exigences qui, selon lui, serait présentée au gouvernement congolais. Au nombre de ces exigences figurent notamment la démission de M. Kabila et la dissolution de l'Assemblée nationale. M. Runiga a indiqué que, s'il en avait l'occasion, le M23 pourrait reprendre

le contrôle de Goma, ajoutant « et, à ce stade, nous ne reculerons pas. ». Il a également indiqué que la branche politique du M23 devrait reprendre le contrôle de Goma comme condition préalable aux négociations. « Je pense que nos membres qui sont à Kampala nous représentent. Moi aussi je serai là en temps voulu. J'attends seulement que les choses soient organisées, et, quand Kabila y sera, moi aussi je vais y aller », a-t-il ajouté. Selon un article du Figaro daté du 26 novembre 2012, M. Runiga a rencontré le président de la RDC, M. Kabila, le 24 novembre 2012, pour entamer des discussions. Par ailleurs, au cours d'un entretien accordé au Figaro, il a déclaré que « le M23 est composé principalement d'anciens militaires congolais qui ont fait défection pour protester contre le non-respect des accords du 23 mars 2009 », ajoutant :

« Les soldats du M23 sont des déserteurs de l'armée régulière, ils ont quitté le régime leurs armes à la main. Récemment, nous avons récupéré beaucoup de matériel dans une base militaire à Bunagana. Cela nous permet pour le moment de gagner chaque jour du terrain et de repousser tous les assauts de l'armée congolaise. Notre révolution est congolaise, menée par des Congolais, pour le peuple congolais ». Selon un article de Reuters paru le 22 novembre 2012, Jean-Marie Runiga a déclaré que le M23 avait la capacité de tenir Goma après que ses forces avaient été renforcées par des soldats mutins congolais qui avaient quitté les rangs des FARDC : « Premièrement, nous avons une armée disciplinée et nous avons aussi les soldats des FARDC qui nous ont rejoints. Ce sont nos frères. Ils suivront une nouvelle formation et un programme de recyclage ; nous travaillerons alors avec eux. ». Selon un article paru dans le Guardian le 27 novembre 2012, M. Runiga a indiqué que le M23 refuserait de répondre à l'appel des dirigeants régionaux qui, à l'issue de la réunion de la conférence internationale sur la région des Grands Lacs, lui avaient demandé de quitter Goma pour ouvrir la voie aux négociations de paix. Il a déclaré que le retrait du M23 de Goma ne devait pas être une condition préalable aux négociations, mais plutôt le résultat des négociations. Selon le rapport final du groupe d'experts en date du 15 novembre 2012, M. Runiga a conduit la délégation du M23 qui s'est rendue à Kampala le 29 juillet 2012 et a mis la dernière main au plan en 21 points du mouvement M23 avant les négociations prévues à la conférence internationale sur la région des Grands Lacs. Selon un article de la BBC daté du 23 novembre 2012, le M23 a été formé lorsque d'anciens membres du CNDP qui avaient été intégrés dans les FARDC ont commencé à protester contre les mauvaises conditions de service et de paye et contre la non-application intégrale des accords de paix du 23 mars 2009 entre le CNDP et la RDC, qui avaient conduit à l'intégration du CNDP dans les FARDC.

Selon un rapport de l'International Peace Information Service daté de novembre 2012, le M23 effectue activement des opérations militaires afin de prendre le contrôle de territoires dans l'est de la RDC. Le M23 et les FARDC se sont affrontés pour prendre le contrôle de plusieurs villes et villages dans l'est de la RDC, les 24 et 25 juillet 2012 ; le M23 a attaqué les FARDC à Rumangabo, le 26 juillet 2012, les a boutées hors de Kibumba le 17 novembre 2012 et a pris le contrôle de Goma le 20 novembre 2012. Selon le rapport précité du groupe d'experts, plusieurs ex-combattants du M23 font valoir que des dirigeants du M23 ont exécuté sommairement des dizaines d'enfants qui avaient essayé de s'échapper après avoir été recrutés comme enfants-soldats du M23. Selon un rapport de Human Rights Watch en date du 11 septembre 2012, un Rwandais âgé de 18 ans, qui s'était échappé après avoir été recruté de force au Rwanda, a dit qu'il avait été témoin de l'exécution d'un garçon de 16 ans de son unité du M23 qui avait tenté de s'échapper en juin. Le garçon a été capturé et battu à

mort par des combattants du M23 en présence des autres recrues. Le commandant du M23 qui a ordonné son exécution a ensuite dit aux autres recrues qu'il : « voulait nous abandonner » pour expliquer pourquoi le garçon avait été tué. Il est également indiqué dans le rapport que des témoins ont affirmé qu'au moins 33 nouvelles recrues et d'autres combattants du M23 avaient été sommairement exécutés lorsqu'ils avaient tenté de s'échapper. Certains avaient été attachés et exécutés en présence des autres recrues afin qu'ils servent d'exemple de la punition à laquelle les fuyards pouvaient s'exposer. Une jeune recrue a dit à Human Rights Watch : « [q]uand nous étions avec le M23, ils nous ont dit [que nous avions le choix] entre rester avec eux ou mourir. Beaucoup ont essayé de s'échapper. Certains ont été rattrapés et pour eux, c'était la mise à mort immédiate. » Est entré en République du Rwanda le 16 mars 2013 à Gasizi/Rubavu.

29. Ntabo Ntaberi SHEKA

Titre/fonctions : Commandant en chef, Nduma Defence of Congo, groupe Maï-Maï Sheka.

Date de naissance : 4 avril 1976.

Lieu de naissance : Territoire Walikale, RDC.

Nationalité : Congolais.

Date de désignation par les Nations unies : 28 novembre 2011.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Ntabo Ntaberi Sheka, commandant en chef de la branche politique du groupe Maï-Maï Sheka, est le leader politique d'un groupe armé congolais qui entrave le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration des combattants. Le groupe Maï-Maï Sheka est un groupe de miliciens basé au Congo qui opère à partir de bases situées dans le territoire de Walikale, dans l'est de la RDC. Le groupe Maï-Maï Sheka a mené des attaques contre des mines dans l'est de la RDC, a repris les mines de Bisiye et extorqué des fonds aux populations locales. Ntabo Ntaberi Sheka a également commis de graves violations du droit international en s'en prenant à des enfants. Entre le 30 juillet et le 2 août 2010, Ntabo Ntaberi Sheka a planifié et ordonné une série d'attaques dans le territoire de Walikale pour punir les populations locales accusées de collaborer avec les forces gouvernementales congolaises. Au cours de ces attaques, des enfants ont été violés et enlevés, soumis au travail forcé et à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le groupe de milices Maï-Maï Sheka a également recruté de force et détenu des garçons dans ses rangs après des campagnes de recrutement.

30. Bosco TAGANDA (alias : a) Bosco Ntaganda, b) Bosco Ntagenda, c) General Taganda, d) Lydia, e) Terminator, f) Tango Romeo (Indicatif), g) Romeo (Indicatif), h) Major)

Adresse : Goma, RDC (en juin 2011).

Date de naissance : entre 1973 et 1974.

Lieu de naissance : Bigogwe, Rwanda.

Nationalité : Congolais.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005.

Renseignements complémentaires : Né au Rwanda, s'est installé pendant son enfance à Nyamitaba, territoire de Masisi, au Nord-Kivu. Nommé général de brigade par décret présidentiel le 11 décembre 2004, dans la foulée des accords de paix dans l'Ituri. Ancien chef d'état-major du CNDP, est devenu commandant militaire du CNDP depuis l'arrestation de Laurent Nkunda en janvier 2009. Depuis janvier 2009, commandant adjoint de facto des opérations consécutives anti-FDLR « Umoja Wetu », « Kimia II » et « Amani Leo », au Nord-Kivu et au Sud-Kivu. Est entré au Rwanda en mars 2013 et s'est volontairement livré à des fonctionnaires de la CPI à Kigali le 22 mars. Transféré à la CPI à La Haye. Le 9 juin 2014, la CPI a retenu contre lui 13 chefs d'accusation pour crimes de guerre et cinq chefs d'accusation pour crimes contre l'humanité ; le procès doit s'ouvrir le 2 juin 2015.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Commandant militaire de l'UPC/L, il exerce une influence sur la politique suivie par cette organisation et conserve le commandement et le contrôle des forces de l'UPC/L, qui compte parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) ; impliqué dans le trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes. Nommé général dans les FARDC en décembre 2004, il a refusé sa promotion, restant ainsi indépendant des FARDC. Selon le bureau de la Représentante spéciale du secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, responsable du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans l'Ituri, en 2002 et 2003 ; responsabilité directe et/ou hiérarchique engagée dans 155 cas de recrutement et d'utilisation d'enfants dans le Nord-Kivu de 2002 à 2009. En tant que chef d'état-major du CNDP, responsable directe et hiérarchique du massacre à Kiwanja (novembre 2008). Né au Rwanda, s'est installé pendant son enfance à Nyamitaba, territoire de Masisi, au Nord-Kivu. En juin 2011, réside à Goma et est propriétaire d'une grande exploitation agricole dans la zone de Ngungu, territoire de Masisi, au Nord-Kivu. Nommé général de brigade par décret présidentiel le 11 décembre 2004, dans la foulée des accords de paix dans l'Ituri. Ancien chef d'état-major du CNDP, est devenu commandant militaire du CNDP depuis l'arrestation de Laurent Nkunda en janvier 2009. Depuis janvier 2009, commandant adjoint de facto des opérations consécutives anti-FDLR « Umoja Wetu », « Kimia II » et « Amani Leo », au Nord-Kivu et au Sud-Kivu. Est entré au Rwanda en mars 2013 et s'est livré à des fonctionnaires de la CPI à Kigali le 22 mars. A été transféré à la CPI à La Haye, où il a été informé des charges à son encontre lors d'une audience préliminaire le 26 mars.

31. Innocent ZIMURINDA (alias : Zimulinda)

Titre/fonctions : a) Commandant de brigade du M23,

Titre : Colonel, b) Colonel au sein des FARDC.

Adresse : Rubavu, Mudende.

Date de naissance : a) 1^{er} septembre 1972, b) vers 1975, c) 16 mars 1972.

Lieu de naissance : a) Ngungu, territoire Masisi, province du Nord-Kivu, RDC, b) Masisi, RDC.

Nationalité : Congolais.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} décembre 2010.

Renseignements complémentaires : Entré dans les FARDC en 2009 au grade de lieutenant-colonel, commandant de brigade des opérations Kimia II des FARDC, basé dans la zone de Ngungu. En juillet 2009, Zimurinda, promu colonel, est devenu commandant de secteur des FARDC à Ngungu puis à Kitchanga au cours des opérations Kimia II et Amani Leo des FARDC. Alors que son nom ne figure pas dans l'ordonnance présidentielle du 31 décembre 2010 portant nomination des officiers de rang supérieur des FARDC, Zimurinda a conservé de facto son poste de commandement du 22^e secteur des FARDC à Kitchanga et porte bien le grade et le nouvel uniforme des FARDC. En décembre 2010, les activités de recrutement menées par des éléments sous le commandement de Zimurinda ont été dénoncées par des sources publiques. Est entré en République du Rwanda le 16 mars 2013. Depuis la fin 2014, réside au camp de Ngoma, Rwanda.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Selon plusieurs sources, le lieutenant-colonel Innocent Zimurinda, en sa qualité de commandant de la 231^e brigade des FARDC, a donné des ordres qui sont à l'origine du massacre de plus de 100 réfugiés rwandais, principalement des femmes et des enfants, au cours d'une opération militaire qui s'est déroulée en avril 2009 dans la région de Shalio. Selon le Groupe d'experts du Comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant la RDC, des témoins ont vu le lieutenant-colonel Innocent Zimurinda refuser de libérer trois enfants qui relevaient de lui à Kalehe, le 29 août 2009. Selon plusieurs sources, avant que le CNDP ne soit intégré aux FARDC, le lieutenant-colonel Innocent Zimurinda a participé en novembre 2008 à une opération qui est à l'origine du massacre de 89 civils, dont des femmes et des enfants, dans la région de Kiwanja.

En mars 2010, 51 groupes de défense des droits de l'homme travaillant dans l'est de la République démocratique du Congo ont fait valoir que Zimurinda était responsable de nombreuses violations des droits de l'homme ayant conduit au meurtre de nombreux civils, y compris des femmes et des enfants, entre février et août 2007. Le lieutenant-colonel Zimurinda a également été accusé, à la même occasion, du viol d'un grand nombre de femmes et de filles. Selon une déclaration faite le 21 mai 2010 par la Représentante spéciale du secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Innocent Zimurinda a été impliqué dans l'exécution arbitraire d'enfants soldats, y compris pendant l'opération Kimia II. Selon la même déclaration, il a refusé que la mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUC) inspecte ses troupes à la recherche de mineurs. Selon le Groupe d'experts du Comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant la RDC, le lieutenant-colonel Zimurinda a la responsabilité directe et hiérarchique du recrutement d'enfants et de leur maintien dans les troupes qu'il commande. Entré dans les FARDC en 2009 au grade de lieutenant-colonel, commandant de brigade des opérations Kimia II des FARDC, basé dans la zone de Ngungu. En juillet 2009, Zimurinda, promu colonel, est devenu commandant de secteur des FARDC à Ngungu puis à Kitchanga au cours des opérations Kimia II et Amani Leo des FARDC. Alors que son nom ne figure pas dans l'ordonnance présidentielle du 31 décembre 2010 portant nomination des officiers de rang supérieur des FARDC, Zimurinda a conservé de facto son poste de commandement du 22^e secteur des FARDC à Kitchanga et porte bien le grade et le nouvel uniforme des FARDC. Il reste loyal à Bosco Ntaganda. En décembre 2010, les activités de recrutement menées par des éléments sous le commandement de Zimurinda ont

été dénoncées par des sources publiques. Est entré en République du Rwanda le 16 mars 2013. Depuis la fin 2014, réside dans le camp de Ngoma, Rwanda.

II) Entités

1. ADF (alias : a) Allied Democratic Forces b) Forces Démocratiques Alliées-Armée Nationale de Libération de l'Ouganda c) ADF/NALU d) NALU).

Adresse : province du Nord-Kivu (République démocratique du Congo).

Date de désignation par les Nations unies : 30 juin 2014.

Renseignements complémentaires : Depuis décembre 2014, les ADF se sont fractionnées en plusieurs petits groupes. Jamil Mukulu dirige l'un de ces groupes, dont font partie plusieurs hauts dirigeants des ADF, et il est actuellement dans un lieu inconnu, probablement dans la province du Nord-Kivu. Seka Baluku dirige l'autre grand groupe, qui opère dans la forêt située au nord-est de la ville de Beni dans la province du Nord-Kivu. Les ADF disposent également d'un réseau de soutien étendu en RDC, en Ouganda, au Rwanda et possiblement dans d'autres pays.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Les Forces démocratiques alliées (ADF), constituées en 1995, se trouvent dans la zone frontalière montagneuse entre la RDC et l'Ouganda. D'après le rapport final pour 2013 du Groupe d'experts des Nations unies sur la RDC, qui cite des hauts responsables ougandais et des sources de l'ONU, les ADF comptaient en 2013 des effectifs estimés de 1.200 à 1.500 combattants armés dans le territoire de Beni situé dans le nord-est de la province du Nord-Kivu, à proximité de la frontière ougandaise. Ces mêmes sources estiment en outre que les ADF comptent au total entre 1.600 et 2.500 membres, femmes et enfants compris. En raison des offensives militaires lancées en 2013 et 2014 par les Forces armées congolaises (FARDC) et la mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), les ADF ont dispersé leurs combattants sur de nombreuses bases plus petites et transféré les femmes et les enfants dans des zones à l'ouest de Beni et le long de la frontière entre l'Ituri et le Nord-Kivu. Hood Lukwago est le commandant militaire des ADF et Jamil Mukulu leur chef suprême qui est visé par les sanctions.

Les ADF ont commis de graves violations du droit international et de la résolution 2078 (2012), notamment celles décrites ci-après.

Les ADF ont recruté et employé des enfants soldats en violation du droit international applicable (paragraphe 4, alinéa d), de la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies).

Dans son rapport final pour 2013, le Groupe d'experts a indiqué qu'il s'était entretenu avec trois anciens combattants des ADF qui s'étaient échappés en 2013 et qui ont décrit la façon dont les recruteurs des ADF en Ouganda attiraient des gens en RDC avec de fausses promesses d'emploi (pour les adultes) et d'enseignement gratuit (pour les enfants), puis les forçaient à rejoindre leurs rangs. Toujours selon le même rapport, d'anciens combattants des ADF ont déclaré au Groupe d'experts que les cellules de formation de ces forces comprennent généralement des hommes adultes et des garçons. En outre, deux garçons qui s'étaient échappés des ADF en 2013 ont dit au Groupe d'experts qu'ils avaient reçu de ces forces un entraînement militaire. Le rapport du Groupe d'experts

contient également le récit d'un « ancien enfant soldat des ADF » décrivant l'entraînement qu'il avait suivi au sein de ces forces.

D'après le rapport final du Groupe d'experts pour 2012, les recrues des ADF comprennent des enfants, comme en témoigne la capture par les autorités ougandaises à Kasese d'un recruteur des ADF qui se rendait en RDC, accompagné de six jeunes garçons, en juillet 2012.

Un exemple concret de recrutement et d'emploi d'enfants par les ADF figurait dans une lettre adressée en date du 6 janvier 2009 à l'ancien ministre ougandais de la justice, M. Kiddhu Makubuyu, par l'ancienne directrice pour l'Afrique de Human Rights Watch, Mme Georgette Gagnon, qui a déclaré que les ADF avaient enlevé en 2000 un garçon de 9 ans du nom de Bushobozi Irumba, qui était chargé de fournir des services de transport et autres à leurs combattants.

En outre, The Africa Report a cité des allégations selon lesquelles les ADF auraient recruté des enfants soldats d'à peine 10 ans et indiqué qu'un porte-parole des Forces de défense populaires de l'Ouganda (FDPO) avait déclaré que les FDPO avaient libéré 30 enfants d'un camp d'entraînement sur l'île de Buvuma située sur le lac Victoria.

Les ADF ont également commis de nombreuses violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire à l'encontre de femmes et d'enfants, notamment des meurtres, des mutilations et des violences sexuelles (paragraphe 4, alinéa e), de la résolution des Nations unies).

D'après le rapport final du Groupe d'experts pour 2013, les ADF ont attaqué cette année-là de nombreux villages, ce qui a amené plus de 66.000 personnes à s'enfuir en Ouganda. Ces attaques ont dépeuplé une vaste zone, que les ADF contrôlent depuis lors en enlevant ou en tuant les personnes qui retournent dans leurs villages. Entre juillet et septembre 2013, ces forces ont décapité au moins cinq personnes dans la région de Kamango, en ont tué plusieurs autres et en ont enlevé des dizaines. Ces agissements ont terrorisé la population locale et dissuadé les villageois de rentrer chez eux.

La note horizontale, mécanisme de suivi et de communication de l'information concernant les graves violations commises contre des enfants dans le contexte de conflits armés, a signalé au Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé du Conseil de sécurité qu'entre octobre et décembre 2013, les ADF avaient été responsables de 14 des 18 cas d'enfants victimes d'atrocités, notamment lors d'un incident survenu le 11 décembre 2013 sur le territoire de Beni (Nord-Kivu), lorsque les ADF avaient attaqué le village de Musuku, et tué 23 personnes, dont 11 enfants (3 filles et 8 garçons) âgés de 2 mois à 17 ans. Toutes les victimes, y compris deux enfants qui ont survécu à cet incident, ont été gravement mutilées à l'aide de machettes.

Dans son rapport sur les violences sexuelles liées aux conflits, publié en mars 2014, le secrétaire général a inscrit les Forces démocratiques alliées-Armée nationale de libération de l'Ouganda sur sa liste des parties soupçonnées à bon droit d'avoir commis des viols ou d'autres formes de violence sexuelle, ou d'en être responsables, dans des situations de conflit armé.

Les ADF ont également participé aux attaques lancées contre des soldats de la paix de la MONUSCO (paragraphe 4, alinéa i), de la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies).

Enfin, la MONUSCO a indiqué que les ADF avaient lancé au moins deux attaques contre des soldats de la paix de la mission. La première, survenue le 14 juillet 2013, avait été dirigée contre une patrouille de la MONUSCO sur la route reliant Mbau à Kamango. Cette attaque est décrite en détail dans le rapport final du Groupe d'experts pour 2013. La deuxième attaque s'est produite le 3 mars 2014. Un véhicule de la MONUSCO a été attaqué à la grenade à 10 kilomètres de l'aéroport Mavivi à Beni, et cinq soldats de la paix ont été blessés.

2. BUTEMBO AIRLINES (BAL)

Adresse : Butembo, RDC.

Date de désignation par les Nations unies : 29 mars 2007.

Renseignements complémentaires : Compagnie aérienne privée, opérant depuis Butembo. Depuis décembre 2008, la BAL n'a plus de licence d'exploitation d'aéronefs en RDC.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Kisoni Kambale (décédé le 5 juillet 2007 et radié de la liste le 24 avril 2008) a utilisé sa compagnie aérienne pour transporter entre Mongbwalu et Butembo de l'or, des rations et des armes appartenant au FNI. Transaction assimilée à la « fourniture d'assistance » à des groupes armés illégaux en violation de l'embargo sur les armes prévu par les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005). Compagnie aérienne privée, opérant depuis Butembo. Depuis décembre 2008, la BAL n'a plus de licence d'exploitation d'aéronefs en RDC.

3. COMPAGNIE AÉRIENNE DES GRANDS LACS (CAGL) ; GREAT LAKES BUSINESS COMPANY (GLBC) (alias : CAGL)

Adresse : a) Avenue Président Mobutu, Goma, RDC, b) Gisenyi, Rwanda, c) PO BOX 315, Goma, RDC.

Date de désignation par les Nations unies : 29 mars 2007.

Renseignements complémentaires : Depuis décembre 2008, la GLBC ne dispose plus d'aéronefs en état de marche même si certains appareils ont continué d'être utilisés en 2008 malgré les sanctions de l'ONU.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

La CAGL et la GLBC appartiennent à Douglas MPAMO, visé par des sanctions au titre de la résolution 1596 (2005). Elles ont été utilisées pour transporter des armes et des munitions en violation de l'embargo sur les armes imposé par les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005). Depuis décembre 2008, la GLBC ne dispose plus d'aéronefs en état de marche même si certains appareils ont continué d'être utilisés en 2008 malgré les sanctions de l'ONU.

4. CONGOMET TRADING HOUSE

Adresse : Butembo, Nord-Kivu.

Date de désignation par les Nations unies : 29 mars 2007.

Renseignements complémentaires : N'existe plus en tant que société de négoce d'or à Butembo, Nord-Kivu.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Congomet Trading House (précédemment inscrite sous le nom de Congocom) appartenait à Kisoni Kambale (décédé le 5 juillet 2007 et radié de la liste le 24 avril 2008). Kambale achetait presque toute la production d'or du district de Mongbwalu, contrôlé par le FNI. Le FNI tirait un revenu substantiel des taxes imposées sur cette production. Cela constitue une « fourniture d'assistance » à des groupes armés illégaux en violation de l'embargo sur les armes prévu par les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005). N'existe plus en tant que société de négoce d'or à Butembo, Nord-Kivu.

5. FORCES DÉMOCRATIQUES DE LIBÉRATION DU RWANDA (FDLR) (alias : a) FDLR, b) Force Combattante Abacunguzi, c) Combatant Force for the Liberation of Rwanda, d) FOCA)

Adresse : a) North Kivu, DRC b) South Kivu, DRC.

Date de désignation par les Nations unies : 31 décembre 2012.

Renseignements complémentaires : Courrier électronique : Fdlr@fmx.de ; fldrrse@yahoo.fr ; fdlr@gmx.net ; fldrsrt@gmail.com ; humura2020@gmail.com

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Les FDLR sont l'un des plus importants groupes armés étrangers opérant sur le territoire de la RDC. Le groupe a été formé en 2000 et a commis de graves violations du droit international en s'en prenant notamment aux femmes et aux enfants touchés par le conflit armé, y compris par des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles et des déplacements forcés. Selon un rapport d'Amnesty International paru en 2010, les FDLR sont responsables du massacre de 96 civils à Busurungi dans le territoire de Walikale. Certaines des victimes ont été brûlées vives dans leur maison. Selon la même source, le centre médical d'une ONG a signalé, en juin 2010, qu'une soixantaine de filles et de femmes par mois étaient violées dans le sud du territoire de Lubero (Nord-Kivu) par des groupes armés, y compris des éléments des FDLR. Selon un rapport de Human Rights Watch en date du 20 décembre 2010, il a été établi, preuves à l'appui, que les FDLR recrutaient activement des enfants. Human Rights Watch a recensé au moins 83 enfants congolais âgés de moins de 18 ans, dont certains avaient à peine 14 ans, qui avaient été enrôlés de force par les FDLR. En janvier 2012, Human Rights Watch a signalé que des combattants des FDLR avaient attaqué plusieurs villages dans le Masisi : six civils avaient été tués, deux femmes violées et au moins 48 personnes enlevées.

Selon un rapport de Human Rights Watch daté de juin 2012, des soldats des FDLR ont attaqué, en mai 2012, des civils à Kamananga et Lumenje, dans la province du Sud-Kivu, ainsi qu'à Chambucha, dans le territoire de Walikale, et des villages dans la zone d'Ufumandu dans le territoire de Masisi (province du Nord-Kivu). Au cours de ces attaques, des combattants des FDLR ont massacré à la machette et au couteau des dizaines de civils, dont plusieurs enfants. Selon le rapport du Groupe d'experts daté de juin 2012, les FDLR ont attaqué plusieurs villages du Sud-Kivu du 31 décembre 2011 au 4 janvier 2012. Une enquête des Nations unies (ONU) a confirmé qu'au moins 33 personnes, dont 9 enfants et 6 femmes, avaient été tuées, brûlées vives, décapitées ou abattues par balle. En outre, une femme et une fille ont été violées. Dans son rapport de juin 2012, le groupe d'experts indique également

qu'une enquête de l'ONU a confirmé le massacre, par les FDLR, d'au moins 14 civils, dont 5 femmes et 5 enfants, dans le Sud-Kivu en mai 2012. Le groupe d'experts a indiqué, dans son rapport de novembre 2012, que l'ONU avait établi qu'au moins 106 incidents liés à des violences sexuelles commis par des éléments des FDLR avaient été enregistrés entre décembre 2011 et septembre 2012. Il est noté, dans ce même rapport du groupe d'experts, que, selon une enquête de l'ONU, dans la nuit du 10 mars 2012, des éléments des FDLR ont violé sept femmes, dont une mineure, à Kalinganya, dans le Kabare. Les FDLR ont de nouveau attaqué le village le 10 avril 2012 et violé trois des femmes une seconde fois. Dans le même rapport, il est indiqué que les FDLR ont tué 11 personnes à Bushibwambombo (Kalehe) le 6 avril 2012 et participé, en mai 2012, au massacre de 19 autres personnes, dont 5 mineurs et 6 femmes, dans le territoire de Masisi. Le Mouvement du 23 mars (M23) est un groupe armé opérant en RDC, qui a bénéficié de livraisons d'armes et de matériel connexe, ainsi que de conseils et d'activités de formation et d'assistance d'ordre militaire.

Plusieurs témoins oculaires ont déclaré que le M23 recevait des approvisionnements militaires des Forces de défense rwandaises (FDR), notamment des armes et des munitions en plus du matériel d'appui pour les opérations de combat. Le M23 est complice et responsable de graves violations du droit international, notamment d'actes de violence dirigés contre des femmes et des enfants dans des contextes de conflit armé en RDC, y compris par des meurtres, mutilations, violences sexuelles, enlèvements et déplacements forcés. Selon de nombreux rapports, enquêtes et témoignages oculaires, le M23 est responsable de massacres de civils, ainsi que de viols de femmes et d'enfants dans différentes régions de la RDC. Il ressort de plusieurs rapports que des combattants du M23 ont commis 46 viols de femmes et de filles, dont la plus jeune était âgée de 8 ans. Outre les violences sexuelles, le M23 a également effectué des campagnes de recrutement massif d'enfants dans ses rangs. Selon les estimations, rien que dans le Rutshuru, dans l'est de la RDC, il aurait procédé, depuis juillet 2012, au recrutement forcé de 146 jeunes et garçons. Certaines des victimes étaient à peine âgées de 15 ans. Les atrocités commises par le M23 contre la population civile de la RDC, ses campagnes de recrutement forcé, ainsi que les livraisons d'armes et l'assistance militaire dont il bénéficie, ont sensiblement contribué à l'instabilité et au conflit dans la région, et constituent, dans certains cas, des violations du droit international.

6. M23 (alias : Mouvement du 23 mars)

Date de désignation par les Nations unies : 31 décembre 2012.

Renseignements complémentaires : Courrier électronique : mouvementdu23mars1@gmail.com

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Le Mouvement du 23 mars (M23) est un groupe armé opérant en RDC, qui a bénéficié de livraisons d'armes et de matériel connexe, ainsi que de conseils et d'activités de formation et d'assistance d'ordre militaire. Plusieurs témoins oculaires ont déclaré que le M23 recevait des approvisionnements militaires des Forces de défense rwandaises (FDR), notamment des armes et des munitions en plus du matériel d'appui pour les opérations de combat. Le M23 est complice et responsable de graves violations du droit international, notamment d'actes de violence dirigés contre des femmes et des enfants dans des contextes de conflit armé en RDC, y compris des meurtres, mutilations, violences sexuelles, enlèvements et déplacements forcés. Selon de nombreux rapports,

enquêtes et témoignages oculaires, le M23 est responsable de massacres de civils, ainsi que de viols de femmes et d'enfants dans différentes régions de la RDC. Il ressort de plusieurs rapports que des combattants du M23 ont commis 46 viols de femmes et de filles, dont la plus jeune était âgée de 8 ans. Outre les violences sexuelles, le M23 a également effectué des campagnes de recrutement massif d'enfants dans ses rangs. Selon les estimations, rien que dans le Rutshuru il aurait procédé, depuis juillet 2012, au recrutement forcé de 146 jeunes et garçons. Certaines des victimes étaient à peine âgées de 15 ans. Les atrocités commises par le M23 contre la population civile de la RDC, ses campagnes de recrutement forcé, ainsi que les livraisons d'armes et l'assistance militaire dont il bénéficie, ont sensiblement contribué à l'instabilité et au conflit dans la région, et constituent, dans certains cas, des violations du droit international.

7. MACHANGA LTD

Adresse : Plot 55A, Upper Kololo Terrace, Kampala, Ouganda.

Date de désignation par les Nations unies : 29 mars 2007.

Renseignements complémentaires : Société d'exportation d'or (directeurs : M. Rajendra Kumar Vaya et M. Hirendra M. Vaya). En 2010, les actifs de Machanga, détenus dans le compte d'Emirates Gold, ont été gelés par la Bank of Nova Scotia Mocatta (Royaume-Uni). Les propriétaires de Machanga ont continué d'acheter de l'or en provenance de l'est de la RDC.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Machanga a acheté de l'or dans le cadre d'une transaction commerciale régulière avec des négociants en RDC étroitement liés à des milices. Cela constitue une « fourniture d'assistance » à des groupes armés illégaux en violation de l'embargo sur les armes prévu par les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005). Société d'exportation d'or (directeurs : M. Rajendra Kumar Vaya et M. Hirendra M. Vaya). En 2010, les actifs de Machanga, détenus dans le compte d'Emirates Gold, ont été gelés par la Bank of Nova Scotia Mocatta (Royaume-Uni). L'ancien propriétaire de Machanga, Rajendra Kumar, et son frère, Vipul Kumar, ont continué d'acheter de l'or en provenance de l'est de la RDC.

8. TOUS POUR LA PAIX ET LE DEVELOPPEMENT (ONG) (alias : TPD)

Adresse : Goma, Nord-Kivu, RDC.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005.

Renseignements complémentaires : Goma, avec des comités provinciaux au Sud-Kivu, au Kasai occidental, au Kasai oriental et au Maniema. A officiellement suspendu toutes ses activités depuis 2008. Dans la pratique, en juin 2011, les bureaux de TPD sont ouverts et sont impliqués dans des opérations concernant notamment le retour des personnes déplacées, les initiatives de réconciliation entre les communautés et le règlement des différends fonciers. Le président de TPD se nomme Eugène Serufuli et sa vice-présidente, Saverina Karomba. Robert Seninga et Bertin Kirivita, députés provinciaux du Nord-Kivu, en sont des membres importants.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Impliquée dans des violations de l'embargo sur les armes, en raison de la fourniture d'une aide au RCD-G, notamment en livrant des camions pour le transport d'armes et de troupes et en transportant, au début de 2005, des armes devant être distribuées à une partie de la population à Masisi et Rutshuru, Nord-Kivu. Goma, avec des comités provinciaux au Sud-Kivu, au Kasai occidental, au Kasai oriental et au Maniema. A officiellement suspendu toutes ses activités depuis 2008. Dans la pratique, en juin 2011, les bureaux de TPD sont ouverts et sont impliqués dans des opérations concernant notamment le retour des personnes déplacées, les initiatives de réconciliation entre les communautés et le règlement des différends fonciers. Le président de TPD se nomme Eugène Serufuli et sa vice-présidente, Saverina Karomba. Robert Seninga et Bertin Kirivita, députés provinciaux du Nord-Kivu, en sont des membres importants.

9. UGANDA COMMERCIAL IMPEX (UCI) LTD

Adresse : a) Plot 22, Kanjokya Street, Kamwokya, Kampala, Ouganda (Téléphone +256 41 533 578/9), b) PO BOX 22709, Kampala, Ouganda.

Date de désignation par les Nations unies : 29 mars 2007.

Renseignements complémentaires : Société d'exportation d'or. (Directeurs : M. Jamnadas V. LODHIA – connu sous le nom de « Chuni » – et ses fils, M. Kunal J. LODHIA et Jitendra J. LODHIA). En janvier 2011, les autorités ougandaises ont informé le Comité que, à la suite d'une exemption sur ses avoirs financiers, Emirates Gold avait remboursé la dette de UCI à la Crane Bank à Kampala, ce qui a entraîné la clôture de ses comptes. Les directeurs d'UCI ont continué d'acheter de l'or en provenance de l'est de la RDC.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

UCI a acheté de l'or dans le cadre d'une transaction commerciale régulière avec des négociants en RDC étroitement liés à des milices. Transaction assimilée à la « fourniture d'assistance » à des groupes armés illégaux en violation de l'embargo sur les armes prévu par les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005). Société d'exportation d'or. (anciens directeurs : M. J. V. LODHIA – connu sous le nom de « Chuni » – et son fils, M. Kunal LODHIA). En janvier 2011, les autorités ougandaises ont informé le Comité que, à la suite d'une exemption sur ses avoirs financiers, Emirates Gold avait remboursé la dette d'UCI à la Crane Bank à Kampala, ce qui a entraîné la clôture de ses comptes. L'ancien propriétaire de UCI, J.V. Lodhia, et son fils, Kumal Lodhia, ont continué d'acheter de l'or en provenance de l'est de la RDC.»

Arrêté Ministériel n° 2015-303 du 29 avril 2015 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Mohamed HAMMOUMI, né le 10 mai 1981 à Brou-sur-Chantereine (77), de nationalité française.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco, et resteront en vigueur jusqu'au 12 novembre 2015.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-304 du 29 avril 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « LUCKY STAR », au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LUCKY STAR », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par Me H. REY, notaire, le 18 février 2015 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « LUCKY STAR » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 février 2015.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-305 du 29 avril 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SINGULARITY S.A.M. » au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SINGULARITY S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par Me H. REY, notaire, le 5 mars 2015 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « SINGULARITY S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 mars 2015.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-306 du 29 avril 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALDO COPPOLA » au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ALDO COPPOLA » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 décembre 2014 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts (forme-dénomination sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 décembre 2014.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-307 du 29 avril 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BSI MONACO SAM » au capital de 15.000.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BSI MONACO SAM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 février 2015 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 15.000.000 € à celle de 19.500.000 €,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 février 2015.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-308 du 29 avril 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MUNEGU REAL ESTATE S.A.M. » au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MUNEGU REAL ESTATE S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 novembre 2014 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 150.000 euros à celle de 0 euro, puis de le porter à celle de 175.000 euros et de diminuer la valeur nominale de l'action de la somme de 1.500 euros à celle de 1 euro ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 novembre 2014.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-309 du 29 avril 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. LOCADI » au capital de 316.800 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. LOCADI » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 février 2015 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « UNIVERS PRESTIGE MONACO SAM » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 février 2015.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-313 du 29 avril 2015 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.157 du 24 janvier 2013 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-117 du 28 février 2014 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Carole LEVEUGLE, épouse MICALLEF en date du 12 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Carole LEVEUGLE, épouse MICALLEF, Chef de Section à la Direction de la Sûreté Publique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 9 mars 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2015-1364 du 20 avril 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la mairie, un concours en vue du recrutement d'un Attaché à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- * être de nationalité monégasque ;
- * être titulaire du baccalauréat ;
- * justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine du secrétariat ;
- * maîtriser l'outil informatique et la bureautique.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mme Karyn ARDISSON SALOPEK, Conseiller Communal,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- Mme le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. Franck CURETTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 avril 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 avril 2015.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2015-1366 du 29 avril 2015 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-1695 du 15 juin 2010 portant nomination et titularisation d'une Attachée Principale dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Brigitte PECORARO est nommée dans l'emploi de Chef de Bureau au Secrétariat Particulier du Maire dépendant du Secrétariat Général, avec effet au 1^{er} mai 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 29 avril 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 29 avril 2015.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2015-1512 du 29 avril 2015
prononçant la mise à la retraite pour invalidité d'un
fonctionnaire.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-007 du 16 janvier 2003 portant nomination et titularisation d'un Régisseur dans les Services Communaux (Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton - Espace Polyvalent) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-082 du 16 octobre 2003 portant nomination d'un Régisseur-Adjoint au Chef de Service dans les Services Communaux (Salle du Canton-Espace Polyvalent) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-2670 du 12 août 2008 portant nomination d'un Régisseur Général dans les Services Communaux (Salle du Canton - Espace Polyvalent) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jérôme MARTINETTI est mis à la retraite pour invalidité à compter du 9 mai 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 29 avril 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 29 avril 2015.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2015-1513 du 29 avril 2015
prononçant l'admission à la retraite d'une
fonctionnaire.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-071 du 9 juin 2006 portant nomination et titularisation d'une Gardienne de Chalet de Nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Ghislaine GINESTET est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 mai 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 29 avril 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 29 avril 2015.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-84 de Sténodactylographes chargé(e)s des suppléances à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de Sténodactylographes chargé(e)s des suppléances à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les missions du poste consistent à effectuer des remplacements, au sein des services administratifs, dans le domaine du secrétariat.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du secrétariat ;
- ou, à défaut, justifier d'une expérience avérée en matière de secrétariat ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir une bonne pratique de l'outil bureautique (Word et Excel) ;
- la connaissance des langues anglaise et/ou italienne serait souhaitée ;
- avoir une bonne présentation et le sens de l'accueil ;
- faire preuve d'adaptabilité et de discrétion.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils ne pourront prendre leurs congés pendant les périodes de vacances scolaires.

Avis de recrutement n° 2015-85 d'un Dessinateur-Projeteur au Service des Travaux Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Dessinateur-Projeteur au Service des Travaux Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 288/466.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme dans le domaine du dessin ou de l'architecture s'établissant au niveau du baccalauréat ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- justifier d'une bonne maîtrise des logiciels de dessin et de conception assistés par ordinateur (de préférence, Autocad 2015, Sketchup, Rhinoceros 5, Lumion 5.3) ainsi que des logiciels de bureautique (Word, Excel) ;

- une expérience dans le domaine du dessin industriel serait fortement souhaitée.

Avis de recrutement n° 2015-86 d'un Agent Technique à la Direction des Affaires Culturelles.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent Technique à la Direction des Affaires Culturelles pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter des références en matière de nettoyage de locaux, de manutentions d'estrades, tables, montage et démontage de cloisons mobiles et d'entretien de bâtiments (petits travaux de menuiserie, peinture, électricité, maçonnerie) ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, parlé).

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi, soirées, week-ends et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2015-87 d'un Psychologue dans les établissements d'enseignement.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Psychologue dans les établissements d'enseignement pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/526.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national de psychologue clinicien sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction serait appréciée ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer d'une bonne connaissance de la psychopathologie et du développement de l'enfant ;
- avoir une bonne aptitude au travail en équipe.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - I, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 11, rue Grimaldi, 1^{er} étage, d'une superficie de 58 m².

Loyer mensuel : 2.000 € + 75 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Mme Katia GATTI - 25, boulevard Albert 1^{er} - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.50.04.04.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 8 mai 2015.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourse de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2014/2015.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère, que les dossiers d'inscription sont désormais disponibles.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'attribution de cette aide peuvent être obtenus auprès de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Avenue de l'Annonciade - Monaco. Ils sont également disponibles sur le site Internet du Gouvernement :

spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 mai 2015, délai de rigueur.

Bourses de stage.

Par ailleurs, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports rappelle que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation, de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage. Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette Direction.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un
praticien hospitalier dans le Service des Urgences.*

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service des Urgences du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et justifier d'une compétence dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- Extrait de naissance ;
- Certificat de nationalité ;
- Extrait du casier judiciaire ;
- Copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

MAIRIE

*Avis concernant la reprise des concessions trentenaires
non renouvelées au cimetière.*

Le Maire informe les habitants de la Principauté, que le Conseil Communal, a décidé, conformément aux dispositions de la loi n° 136 du 1^{er} février 1930, modifiée par la loi n° 746 du 25 mars 1963 et par la loi n° 1.114 du 27 juin 1988, la reprise des concessions trentenaires accordées en 1984, et non renouvelées au Cimetière.

En conséquence, ces opérations s'effectueront à compter du 21 juillet 2015.

Concessionnaire	Nu- méro	Type	Echéance	Allée
ACCHIARDO MARIE	189	Case Haute	06/05/14	Hortensia
ALBERTINO ALBERT	225	Case Haute	01/05/14	Dahlia
ALLAVENA JACQUELINE née SCOTTO	15	Caveau	06/09/14	Géranium 2
ANNUS MARTHE	164	Case Haute	21/02/14	Hortensia
BAJOLI JANVIER	204	Case Haute	29/12/14	Hortensia
BAMBUSI veuve MARIUS Mme	206	Case Basse	19/10/14	Héliotrope 2
BARNESTEIN RALPH	18	Caveau	30/06/14	Carré Israélite
BARRALIS HONORE	59	Case Basse	19/05/14	Héliotrope 3
BELLINGERI JOSETTE	194	Case Haute	12/03/14	Hortensia
BIANCHI JEAN	32	Case Basse	20/03/14	Hortensia
BLANCHARD HELENE née TORT Hoirs	146	Case Haute	23/03/14	Hortensia
BORY GABRIELLE	219	Case Haute	05/05/14	Genêt
BORY Mme veuve PAUL	238	Case Haute	12/11/14	Giroflée
BOURDON veuve AUGUSTE	7	Case Basse	05/01/14	Clématite
BURZIO PAUL BERNARD Hoirs	174	Case Haute	26/05/14	Hortensia
CABRERA GEORGETTE	184	Case Haute	06/08/14	Hortensia
CHAMON LOUIS	206	Case Basse	29/09/14	Chèvrefeuille
CHAMON LOUIS	207	Case Basse	29/09/14	Chèvrefeuille
CIANTELLI ANTOINETTE Hoirs	219	Case Haute	26/09/14	Giroflée
CITTADINO ANNA	196	Case Haute	30/10/14	Hortensia
CONTE VIOLETTE	191	Case Haute	01/10/14	Hortensia
COUREAUD LOUIS	201	Case Basse	01/11/14	Chèvrefeuille
COWAN ODETTE née PUFFET	188	Case Haute	09/08/14	Hortensia
CRIPPA RENE	215	Case Basse	01/10/14	Chèvrefeuille
CURAU ROBERT + Mme née LE ROUX	219	Caveau	26/01/14	Géranium 1
DANZO veuve JOSEPH	187	Case Haute	01/02/14	Chèvrefeuille
DELORT MARIE	70	Case Basse	01/01/14	Chèvrefeuille

Concessionnaire	Nu- méro	Type	Echéance	Allée
DEMOLIN GENEVIEVE	205	Case Haute	30/12/14	Hortensia
DEROO HENRIETTE	355	Case Haute	14/05/14	Héliotrope 3
DESPLANTES DANIELE	181	Case Haute	16/07/14	Hortensia
ESTOUP ROBERT Hoirs	201	Case Haute	30/11/14	Hortensia
FELETON BURKE	213	Case Basse	01/09/14	Chèvrefeuille
FERRER DENISE	167	Case Haute	28/02/14	Hortensia
FERRER DENISE	168	Case Haute	28/02/14	Hortensia
GABARDI IRENE	116	Caveau	30/01/14	Chèvrefeuille
GARIBALDI JOSEPH	197	Case Haute	20/11/14	Hortensia
GARROS HENRI	194	Case Haute	01/07/14	Chèvrefeuille
GASTAUD ANGE Hoirs	131	Caveau	30/12/14	Chèvrefeuille
GHIZZI THERESE	187	Case Haute	25/08/14	Hortensia
GIACOMINI JOSEPH	37	Case Haute	30/10/14	Chèvrefeuille
GIANSANTI - COLUZZI RODOLPHE Hoirs	126	Caveau	12/06/14	Chèvrefeuille
GRANDPERRIN J.	163	Case Haute	08/02/14	Hortensia
HUNTER M. + Mme née DUMONT	21	Caveau	08/11/14	Chèvrefeuille
JONES EMILY Hoirs	186	Case Haute	10/08/14	Hortensia
KARACO NISSIM	218	Case Haute	01/11/14	Chèvrefeuille
KULHANEC- PELLERO PIERRETTE	180	Case Haute	03/07/14	Hortensia
LAUNAY GABRIEL	309	Case Haute	01/01/14	Clématite
LEMAIRE VERONIQUE	169	Case Haute	05/04/14	Hortensia
LERMOYEUX EMILIE Hoirs	152	Case Haute	03/01/14	Hortensia
MANFREDI MATHILDE	173	Case Haute	26/04/14	Hortensia
MARAVAL HANNA Hoirs	78	Case Haute	12/11/14	Carré Israélite
MILLET PAULETTE ANNE Hoirs	177	Case Haute	13/05/14	Hortensia
MILLET PAULETTE ANNE Hoirs	178	Case Haute	13/05/14	Hortensia
MUHLRAD CECILIA Hoirs	76	Case Haute	24/07/14	Carré Israélite

Concessionnaire	Nu- méro	Type	Echéance	Allée
MURRU FRANCOIS	259	Case Basse	16/11/14	Dahlia
NARDI LUCETTE	207	Case Basse	24/10/14	Héliotrope 2
NECTOUX RAYMOND Hoirs	219	Case Haute	01/12/14	Chèvrefeuille
OLAYET MARIE- ANTOINETTE Hoirs	206	Case Haute	13/11/14	Hortensia
OLAYET RAMESH Hoirs	176	Case Haute	09/06/14	Hortensia
OPPEN SEVILLE	149	Case Haute	01/05/14	Jasmin
PALLANCA MARIE BAPTISTINE Hoirs	59	Case Basse	28/06/14	Chèvrefeuille
PARAY CLIFFORD MADAME Hoirs	183	Case Haute	16/01/14	Hortensia
PARIZET LEONTINE Hoirs	182	Case Haute	13/07/14	Hortensia
RAPELLI MARGUERITE	197	Case Basse	05/12/14	Héliotrope 3
RAVIOLO JEAN PIERRE	317 A	Caveau	15/11/14	Eglantine
RODRIGO ADRIENNE	160	Case Haute	17/04/14	Hortensia
ROMAGNAN JEAN GEORGES	478	Caveau	29/06/14	Bruyère
ROTECHER HILDA Hoirs	158	Case Haute	17/01/14	Hortensia
ROVELLO ANDREE	179	Case Haute	05/07/14	Hortensia
RUYTENS LOUISE	13	Caveau	30/03/14	Chèvrefeuille
SALTI JOSEPH	43	Case Haute	01/02/14	Héliotrope 2
SANDRI ALBERT	19	Case Basse	20/03/14	Genêt
SANTI JULIENNE	175	Case Haute	26/05/14	Hortensia
SCHNEIDER- GLEND IVANKA née LEBAR	43	Case Haute	19/03/14	Héliotrope 1
SCHRIQUI GEORGES	67	Case Haute	02/11/14	Carré Israélite
SCHRIQUI GEORGES	68	Case Haute	31/10/14	Carré Israélite
SCIAMBO JEAN- BAPTISTE	217	Case Basse	01/10/14	Chèvrefeuille
SCORSOGLIO GERMAINE	193	Case Haute	09/10/14	Hortensia
SEMINEL CHARLOTTE	166	Case Haute	27/02/14	Hortensia
TOURNIER PAUL Hoirs	221	Case Haute	01/12/14	Chèvrefeuille
VERDINO JEAN	198	Case Haute	22/11/14	Hortensia
WEIL FRANCOISE	11	Case Haute	01/05/14	Carré Israélite

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

—

Délibération n° 2015-33 du 25 mars 2015 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéo-protection du domicile » exclusivement mis en œuvre par les personnes physiques ayant recours à des personnels de maison ou des prestataires non occasionnels.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R (89) 2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code pénal ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Conformément à l'article 1^{er} alinéa 1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ne doivent pas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le titre III de la Constitution.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives, Autorité Administrative Indépendante, a pour mission de veiller au respect de ces dispositions. A ce titre, elle est notamment habilitée à formuler toutes recommandations entrant dans le cadre des missions qui lui sont conférées par la loi.

Par la présente recommandation, la Commission estime opportun de préciser les principes de protection des informations nominatives applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéo-protection du domicile » exclusivement exploités par les personnes physiques ayant recours à des employés de maison ou des prestataires non occasionnels, afin d'orienter les demandeurs, soumis aux dispositions de l'article 6 de la loi dont s'agit, dans leurs démarches auprès d'elle.

I. Dispositions générales

De nombreux particuliers ont de plus en plus recours à des systèmes de vidéo-protection afin, par exemple, de se prémunir contre les cambriolages, notamment grâce à un effet dissuasif en cas d'absence du propriétaire ou du locataire des lieux d'habitation. Ces systèmes utilisent des moyens, plus ou moins complexes, nécessitant le recours à des outils numériques et informatiques, voire à des systèmes de communications électroniques.

Si l'utilisation d'un tel système n'est pas problématique en soi, le recours à ce dernier en cas de présence dans le domicile d'employés de maison ou de prestataires non occasionnels nécessite certaines précautions particulières.

En effet, ces systèmes permettent la collecte de données nominatives au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 1.165, modifiée, à savoir l'image des personnes, et dans certains cas leurs voix.

Utilisés sans discernement, de tels systèmes peuvent conduire à une surveillance abusive des habitudes de vie ou du comportement des personnes concernées, portant ainsi atteinte à leur vie privée.

En outre, les systèmes de vidéo-protection peuvent converger avec d'autres technologies qui font naître de nouvelles préoccupations relatives à la protection de la vie privée et des données nominatives. Elles comprennent, par exemple, les enregistrements sonores ou le transfert plus aisé des données par le biais de réseaux informatiques sans fil et à haute vitesse.

Par conséquent, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires encadrant l'exploitation de la vidéo-protection, la Commission estime nécessaire de retenir les principes fondamentaux ci-après exposés, afin de veiller à la conformité de ces traitements avec les dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

II. Champ d'application

Les principes consacrés par la présente délibération s'appliquent à tout traitement automatisé d'informations nominatives afférent à l'exploitation par un particulier d'un dispositif de vidéo-protection situé sur le territoire monégasque, dès lors que des employés ou des prestataires non occasionnels de cette personne interviennent à son domicile.

Les personnes concernées par ces traitements sont par conséquent les employés (majordome, nounou, femme de ménage...) et les prestataires non occasionnels (infirmière à domicile...) des particuliers.

III. Légitimité et justification d'un traitement de vidéo-protection

Aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, les informations nominatives doivent être collectées loyalement et licitement.

De plus, en application de l'article 10-2 de ladite loi, la Commission considère que les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs aux dispositifs de vidéo-protection installés au domicile de particuliers peuvent être justifiés lorsqu'ils sont mis en œuvre aux seules fins de permettre la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, à la condition de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Par conséquent, la Commission estime que si le propriétaire ou le locataire peut décider de la mise en œuvre d'un tel traitement, cela ne peut se faire au détriment du respect des droits et libertés des employés ou prestataires non occasionnels.

IV. Les fonctionnalités du traitement

La Commission considère que, compte tenu du caractère intrusif des dispositifs de vidéo-protection traitant les informations nominatives et des informations qui peuvent y être associées, la mise en œuvre de tels dispositifs n'est admissible que dans le cadre des fonctionnalités suivantes :

- assurer la protection des personnes ;
- assurer la protection des biens ;
- permettre le contrôle d'accès ;
- permettre la constitution de preuve en cas d'infraction.

La Commission appelle l'attention des demandeurs sur le fait que ces systèmes ne peuvent donner lieu à d'autres utilisations. Il n'est notamment pas possible de filmer le domaine public ou d'exercer une quelconque activité de surveillance, relevant des dispositions de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle souhaite également préciser que l'implantation des caméras devra être réalisée de manière à ne filmer que les espaces privés concernés, en veillant tout particulièrement à ce que le voisinage (par les fenêtres, baies vitrées...) ne soit pas exposé à ladite vidéo-protection.

La communication des données personnelles enregistrées par une caméra est interdite sauf dans les cas prévus ou autorisés par la loi.

En outre, elle considère que le dispositif de vidéo-protection ne doit pas :

- permettre de contrôler le travail ou le temps de travail d'un salarié ;
- conduire à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées.

Ainsi, la Commission observe que le recours à un accès à distance, notamment afin de visionner les images en temps réel, à partir d'un ordinateur, d'une tablette, d'un smartphone ou de tout autre appareil alors qu'un employé de maison est présent sur son lieu de travail n'est pas conforme aux exigences susmentionnées.

Enfin, elle estime que l'installation de dispositif de vidéo-protection est strictement interdite dans les lieux mis à la disposition des salariés tels que :

- les vestiaires, les cabinets d'aisance, les salles de bains ;
- les bureaux, les chambres ainsi que dans tous lieux privatifs mis à la disposition des employés de maison à des fins de détente ou de pause déjeuner.

V. L'information de la personne concernée

La Commission rappelle que l'existence d'un système de vidéo-protection doit être portée à la connaissance des personnes concernées, conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Ainsi aux termes dudit article cette information doit comporter :

- l'identité du responsable de traitement et le cas échéant, celle de son représentant à Monaco ;
- la finalité du traitement ;
- l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires des informations ;
- l'existence d'un droit d'accès aux informations les concernant.

La Commission estime donc que les personnes concernées doivent être informées de l'ensemble de ces mentions par tous moyens qu'il appartient au responsable de traitement de déterminer.

Ainsi, s'agissant des employés cela peut se faire par exemple au moyen d'une mention dans le contrat de travail, d'un avenant ou d'une note d'information.

Concernant les prestataires occasionnels ou non (livreur, plombier, infirmière à domicile, ...) la Commission considère qu'à minima une information orale devra être dispensée à ces derniers au moment de leur entrée dans les locaux d'habitation soumis à vidéo-protection.

VI. Les catégories d'informations traitées

Conformément aux principes relatifs à la qualité des informations nominatives, la Commission estime que seules les catégories d'informations suivantes peuvent être collectées et traitées :

- informations relatives à l'identification de la personne concernée : image, visage, silhouette, voix ;
- informations temporelles ou horodatage : lieux, identification des caméras, date et heure de la prise de vue ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnels habilités à avoir accès aux images et au traitement.

S'agissant plus particulièrement de la voix ou plus généralement du son, la Commission considère qu'eu égard au caractère sensible de cette collecte, seule une justification spécifique traduisant une nécessité impérieuse du responsable de traitement permettra son exploitation dans le cadre de la mise en œuvre du système de vidéo-protection.

VII. Les personnes ayant accès aux informations et les destinataires

La Commission estime que l'accès aux informations nominatives traitées doit être limité aux seules personnes qui, dans le cadre de leurs fonctions, peuvent légitimement en avoir connaissance au regard de la finalité du dispositif.

Les Autorités Judiciaires et Policières peuvent être destinataires des informations nominatives traitées dans le cadre des missions qui leur sont légalement et réglementairement confiées en cas de recherche de preuve ou de constatation d'infraction.

VIII. Les mesures de sécurité

La Commission considère que le responsable de traitement doit prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des informations dans le respect des dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165.

Dans ce sens, elle rappelle que doivent être mises en place, « des mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les informations nominatives contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé », et que ces mesures doivent « assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger ».

A ce titre, elle demande notamment que les personnes affectées à l'exploitation du système reçoivent des consignes strictes qui garantissent le respect de la confidentialité.

La Commission admet, qu'en raison de circonstances particulières tenant à la nécessité de prévenir ou de réprimer des atteintes aux personnes ou aux biens, des données puissent être extraites et/ou copiées afin d'être conservées sur un support distinct en vue de la communication des images et éléments d'identification aux Autorités Judiciaires ou Policières légalement habilitées à en recevoir délégation.

A ce titre, la Commission demande que ce support et les informations qui y sont inscrites soient, jusqu'à sa destruction ou l'effacement des informations, protégés par des dispositifs et procédures de sécurité permettant d'une part, de chiffrer le support afin d'assurer la sécurité de l'accès aux informations aux seules personnes habilitées à y avoir accès et d'autre part, de garantir l'authenticité, la fiabilité et la lisibilité des données, en tenant compte de l'état de l'art.

IX. La durée de conservation

La Commission rappelle que les informations ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification de la personne concernée que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

Ainsi, au regard des fonctionnalités énumérées au point IV de la présente recommandation, la Commission estime qu'une durée de conservation d'un mois paraît proportionnée.

La durée de conservation des logs de connexion ne peut être supérieure à un mois sauf justification du responsable de traitement.

Elle estime par ailleurs que les informations copiées sur un support aux fins de communication aux Autorités Judiciaires et Policières peuvent être conservées jusqu'à la fin de la procédure judiciaire.

Après en avoir délibéré, la Commission

Rappelle que :

- l'exploitation d'un système de vidéo-protection du domicile en présence de salariés ou de prestataires non occasionnels constitue un traitement automatisé d'informations nominatives au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 1.165, modifiée ;

- la mise en œuvre de ce traitement requiert l'accomplissement des formalités déclaratives, conformément à l'article 6 de la loi dont s'agit ;

- tous les traitements ainsi exploités devront remplir les conditions fixées par la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, telles que précisées dans le cadre de la présente délibération.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Eglise Sainte-Dévote

Le 9 mai, à 16 h,

Concert avec Silvano Rodi, orgue et Barbara Moriani, soprano, organisé par l'Association In Tempore Organi.

Espace Fontvieille

Le 30 mai, de 17 h 30 à 20 h,

et le 31 mai, de 10 h à 18 h 30,

48^{ème} Concours International de Bouquets sur le thème « La Russie » organisé par le Garden Club de Monaco.

Auditorium Rainier III

Le 27 mai, à 16 h,

Concert Jeune Public par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sur le thème « Petite histoire de l'orchestre narrée par Annie Dubois Fiaschi ».

Le 28 mai, à 18 h 30,

Année de la Russie à Monaco : Concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo composée de Raluca Marinescu, Sibylle Cornaton, Gian-Battista Ermacora, violons, Federico Hood, Tristan Dely, François Duchesne, altos, Thibault Leroy, Danila Sighieri, violoncelles. Au programme : Mendelssohn-Bartholdy, Chostakovitch et Glière.

Le 31 mai, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Günter Neuhold avec Javier Eguillor & Julien Bourgeois, timbaliers. Au programme : Adams, Glass et Tchaikovsky. A 17 h, en prélude au concert, présentation des œuvres par André Peyrègne, Directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Nice.

Théâtre Princesse Grace

Le 12 mai, à 21 h,

Représentation théâtrale « Big Apple » d'Isabelle Le Nouvel avec Marianne Basler et Christophe Malavoy.

Théâtre des Variétés

Le 12 mai, à 20 h 30,

Projection du film « Sur la planche » de Leïla Kilani, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 15 mai, à 20 h,

« Concert de Percussion » de l'Académie de Musique et de Théâtre.

Le 26 mai, à 20 h 30,
Projection du film « Raining Stones » de Kenneth Loach,
organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Du 28 au 30 mai,
Rencontres Internationales de Musique Electro-Acoustique
organisées par l'Académie de Musique Rainier III.

Théâtre des Muses

Les 29 et 30 mai, à 21 h,
Le 31 mai, à 16 h 30,
Pièce de théâtre « Jean et Béatrice » de Carole Frechette avec
Caroline Devismes et Thomas Le Douarec.

Hôtel Méridien Beach Plaza

Le 10 mai, de 10 h 30 à 22 h 30,
4^{ème} Rencontre Littéraire Fabian Boisson en présence de Vladimir
Fedorovski, Henri Joyeux et Boris Cyrulnik.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles

Le 30 mai, à 20 h 30,
Concert par Alain Souchon et Laurent Voulzy.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Le 29 mai,
Année de la Russie à Monaco : Conférence sur le thème « Sur
les traces du mammoth de Sibérie » par Yves Coppens.

9, allée Lazare Sauvaigo

Le 12 mai, à 18 h
Inauguration des locaux (Cabinet de radiologie IMAGE IN,
Pizzeria Apéro-Pizza, le magasin MULLYGRAPH ...) Musiciens,
apéritif ...

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,
Le Musée Océanographique propose une exposition sensation
à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de
plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 26 mai,
Exposition « Another Day on Earth » par Gérard Rancinan,
photographe.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de
Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du
timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages
philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et
cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 31 mai, de 10 h à 18 h,
Du 1^{er} au 7 juin, de 11 h à 19 h,
Exposition sur le thème « Construire une Collection ».

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 31 mai, de 10 h à 18 h,
Du 1^{er} juin au 27 septembre, de 11 h à 19 h,
Exposition sur le thème « Construire une Collection ».

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 mai, de 9 h à 19 h,
Exposition « Le secret des Pierres ».

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 15 mai, de 13 h à 18 h, (du mardi au vendredi),
Exposition Carré Doré Collection.
Du 19 au 30 mai, de 13 h à 18 h, (du mardi au vendredi),
Exposition collective sur le thème du Grand Prix.

Galerie Marlborough

Jusqu'au 26 mai, de 10 h 30 à 18 h 30 (du lundi au vendredi),
Exposition par Carlos Cruz-Diez.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 10 mai,
Enzo Coppa - Medal.
Le 17 mai,
Les Prix Dotta - Stableford.
Le 31 mai,
Coupe S. V. Pastor - Greensome Medal.

Stade Louis II

Le 16 mai, à 21 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco -
Metz.

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

Le 10 mai, à 16 h,
Championnat de Handball Nationale 2 : Monaco - Nîmes.

Principauté de Monaco

Le 9 mai,
1^{er} Grand Prix de Formule 1 électrique : 1^{er} Monaco E-Prix.
Du 21 mai au 23 mai, (Séances d'essais)
Le 24 mai,
73^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 9 avril 2015, enregistré, le nommé :

- VARGAS Cristian, né le 22 février 1992 à Naples (Italie), de Tommy CAGUBO et d'Erlinda VARGAS, de nationalité italienne, Cuisinier, sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 26 mai 2015 à 9 heures,

Sous la prévention de défaut d'assurance.

Délit prévu et réprimé par les articles 1 et 4 de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SAM GROUPE BENEDETTI a autorisé ladite société à poursuivre son activité, sous le contrôle du syndic M. André GARINO, pendant une durée de trois mois à compter de la présente ordonnance.

Monaco, le 4 mai 2015.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SARL LUXURY PUBLICATIONS MONACO, a prorogé jusqu'au 30 juin 2015 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 4 mai 2015.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la liquidation des biens de M. Pierre BERTOLA ayant exercé le commerce sous l'enseigne « MONTE CARLO ABAT JOUR » conformément à l'article 428 du Code de Commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic M. Jean-Paul SAMBA dans la cessation des paiements susvisée.

Monaco, le 4 mai 2015.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SARL MONTEIRO & MORAIS (M & M) a prorogé jusqu'au 5 octobre 2015 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 4 mai 2015.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SARL THE MAIA INSTITUTE, a arrêté l'état des créances à la somme de SEPT CENT QUARANTE-HUIT MILLE CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS TRENTE CENTIMES (748.185,30 €).

Monaco, le 5 mai 2015.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SARL THE MAIA INSTITUTE, a renvoyé ladite société, devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 5 juin 2015.

Monaco, le 5 mai 2015.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 23 janvier 2015, réitéré aux termes d'un acte reçu également par le notaire soussigné le 29 avril 2015, la société à responsabilité limitée dénommée « LUXURY DIFFUSION S.A.R.L. », dont le siège social est n° 17, avenue des Spélugues, à Monaco, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 10 S 05268, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « JUNI MONACO », dont le siège social est numéro 17, avenue des Spélugues, à Monaco, en cours d'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco, le droit au bail commercial portant sur un local n° 23, situé au rez-de-chaussée du Centre Commercial du METROPOLE, sis n° 17, avenue des Spélugues, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la seconde insertion, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 8 mai 2015.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 avril 2015, Monsieur Christian BECCARIA, domicilié les Eyglumens, à Mirabeau (Alpes de Haute Provence), a renouvelé à compter du 4 mai 2015 jusqu'au 31 décembre 2015, la gérance libre consentie à Monsieur Roberto ALLASIA, domicilié 11, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de café, milkbar, avec service de glaces industrielles, vente de salades diverses, plats froids et cuisinés sous vide, fournis par ateliers agréés et réchauffés au four à micro-ondes, dénommé « LA CARAVELLE », exploité quai Albert 1^{er} à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 mai 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« AGRO NATURAL RESOURCES
S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 mars 2015.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 février 2015 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE I****FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE****ARTICLE PREMIER.***Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « AGRO NATURAL RESOURCES S.A.M. ».

ART. 3.*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.*Objet*

La société a pour objet :

« L'achat, la vente en gros et en demi-gros, l'import, l'export sans stockage à Monaco, le courtage, le négoce international tant à Monaco qu'à l'étranger, de denrées alimentaires non périssables et autres produits agricoles, ainsi que de tous matériels et accessoires s'y rapportant ;

Toutes études et analyses techniques, ainsi que la prestation de services se rattachant à l'objet principal.

Et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières, immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. »

ART. 5.*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II**CAPITAL - ACTIONS****ART. 6.***Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE MILLE actions de UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**a) Augmentation du capital social**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit

préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus

de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement

l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou

modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quinze.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et

significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION**DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 mars 2015.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des

minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 29 avril 2015.

Monaco, le 8 mai 2015.

Le Fondatrice.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« AGRO NATURAL RESOURCES
S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AGRO NATURAL RESOURCES S.A.M. », au capital de 150.000 € et avec siège social 8, quai Jean-Charles REY, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 11 février 2015, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 29 avril 2015.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 29 avril 2015.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 29 avril 2015 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (29 avril 2015),

ont été déposées le 8 mai 2015 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 mai 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. D'ADMINISTRATION
MARITIME ET AERIENNE »**

(Nouvelle dénomination

« ZODIAC GROUP MONACO S.A.M. »)

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 février 2015, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. D'ADMINISTRATION MARITIME ET AERIENNE » ayant son siège 3, ruelle Saint-Jean à Monaco ont décidé de modifier l'article premier (dénomination) qui devient :

« ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « ZODIAC GROUP MONACO S.A.M. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 9 avril 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 28 avril 2015.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 8 mai 2015.

Monaco, le 8 mai 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« BETTINA S.A. »

(Nouvelle dénomination « BETTINA SA »)

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque « BETTINA S.A. », ayant son siège 2, avenue Crovetto Frères, à Monaco ont décidé de supprimer les articles 20 et 21 (formalités de constitution), de modifier divers articles des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous la dénomination sociale de « BETTINA SA ». »

« ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier. »

« ART. 8.

Nombre d'administrateurs : La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de six membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire de la société.

Cooptation : En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur de la société, le Conseil d'Administration a la possibilité de procéder, entre deux assemblées générales ordinaires annuelles, à la cooptation d'un ou plusieurs administrateurs.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification de la cooptation, les délibérations

du Conseil d'Administration prises, n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur coopté ne demeure en fonction que durant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. »

« ART. 9.

Le Conseil d'Administration de la société se réunira aussi souvent que nécessaire et au moins tous les six (6) mois.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs ou par courrier électronique, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas, le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité. »

« ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Tout administrateur sortant est rééligible. »

« ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président dont il fixe la durée du mandat, sans que cette dernière puisse excéder celle des mandats d'administrateurs.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qu'il détient à un ou plusieurs de ses membres qui prennent alors le titre d'Administrateur Délégué, ou à un ou plusieurs Directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple de ses membres.

Le Président du Conseil d'Administration n'a pas de voix prépondérante en cas d'égalité de voix.»

« ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.»

« ART. 13.

Convocation : Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale par le Conseil d'Administration, quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale, et dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen approprié (courriel, etc...)

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

A la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'Administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.»

« ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau de l'assemblée, qui est désigné par elle lors de chacune de ses réunions.»

« ART. 15.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des actionnaires.

Les mandataires doivent également être actionnaires de la société.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins cinquante pour cent du capital social. Sur deuxième convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le montant du capital détenu par les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée statue, que ce soit sur première ou deuxième convocation, à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant deux tiers au moins du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les délibérations sont prises, dans tous les cas, à la majorité des trois-quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus. »

« ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société. »

Et de procéder, compte tenu de ces modifications, à la refonte des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 9 avril 2015.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 28 avril 2015.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 8 mai 2015.

Monaco, le 8 mai 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Société à Responsabilité Limitée

« **S.A.R.L. C.G.G.** »

MODIFICATION AUX STATUTS

L'assemblée générale extraordinaire du 18 février 2015 (procès-verbal déposé aux minutes du notaire soussigné le 29 avril 2015) a décidé de modifier l'article 2 (objet) des statuts de la manière suivante :

« ART. 2. (nouveau)

Objet

La société a pour objet : « L'étude, l'analyse, la coordination, l'assistance et le suivi de travaux de restructuration, de rénovation, de décoration et d'aménagement de locaux, l'activité de « contractant général » ; la vente en gros, la commission et le courtage de tous matériaux, équipements et accessoires liés aux opérations ci-dessus ; à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte ; et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 8 mai 2015.

Monaco, le 8 mai 2015.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. Richard BATTAGLIA, demeurant au 2, Place des Carmes à Monaco-Ville à M. Jacques DESTORT demeurant 19, avenue Paul Doumer à Beausoleil (06) relativement à un fonds de commerce de cartes postales et objets souvenirs exploité 1, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco, connu sous le nom de MONACO

POTERIES, a été renouvelé jusqu'au 20 novembre 2015.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 mai 2015.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé établi le 19 avril 2015, Monsieur ROUDEN Cyrill demeurant au 42 ter, boulevard du Jardin Exotique à Monaco a donné en gérance libre pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} mars 2011 à Madame ROUDEN Sylvie, demeurant au 4, avenue Hector Otto, le fonds de commerce à l'enseigne U SUVEGNI DE MUNEGU exploité à Monaco-Ville au 9, rue Comte Felix Gastaldi.

Opposition s'il y a lieu audits fonds de commerce dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 mai 2015.

« CBM » CIFFREO BONA MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 février 2015, enregistré à Monaco le 20 février 2015, Folio Bd 3 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CBM » CIFFREO BONA MONACO.

Objet : « La société a pour objet :

- le négoce en gros et au détail de tous matériaux de construction et de travaux publics ;

- l'exposition et la vente d'articles pour l'aménagement et la décoration de la maison ;

- la vente et la location de tout matériel d'entreprise ;
- la représentation, la commission à l'achat ou à la vente portant sur ces produits et matériaux ;

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 29, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 100.000 euros.

Gérant : Monsieur René BONA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 avril 2015.

Monaco, le 8 mai 2015.

FORCE ONE

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 novembre 2014, enregistré à Monaco le 25 novembre 2014, Folio Bd 129 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FORCE ONE ».

Objet : « La société a pour objet :

Toutes opérations d'édition, diffusion et création à Monaco et à l'étranger de journaux, magazines, revues, livres, périodiques, de toutes publications de presse sous toutes ses formes ;

Agence de communication et de publicité ; conseil et prestations de services dans les domaines du marketing et des relations publiques ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus et ce, sous réserve de ne pas porter atteinte aux bonnes mœurs et/ou à l'image de la Principauté de Monaco ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Gabian (C/o SAM HELIOS GRAPHIC SYSTEM) à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Luca MAROTTA, associé.

Gérant : Monsieur Mario SESSAREGO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 avril 2015.

Monaco, le 8 mai 2015.

HERCULE INTERNATIONAL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 17 décembre 2014 et 3 février 2015, enregistrés à Monaco les 22 janvier 2015 et 19 février 2015, Folio Bd 54 V, Case 2, et Folio Bd 158 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « HERCULE INTERNATIONAL ».

Objet : « La société a pour objet :

Le développement, la conception, la création, le suivi de fabrication, la promotion, la distribution en gros de produits textiles, chaussures, accessoires de mode, et produits dérivés ;

La vente au détail exclusivement sur internet des produits précités ;

Sans stockage sur place ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 14 bis, rue Honoré Labande (C/o PRIME OFFICE CENTER) à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Cédric FERRERO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 avril 2015.

Monaco, le 8 mai 2015.

JUNI MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 novembre 2014, enregistré à Monaco le 9 janvier 2015, Folio Bd 142 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « JUNI MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Achat, vente en gros et demi-gros, au détail, vente par internet, conception, commissions, courtages de tous articles de bijouterie, joaillerie, argenterie, objets de décoration intérieure ;

La prise de participation à Monaco et à l'étranger dans toutes entreprises ayant des activités similaires, complémentaires ou connexes ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue des Spélugues à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Nicola GIUSTO, associé.

Gérant : Monsieur Giuliano LUSTRATI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 avril 2015.

Monaco, le 8 mai 2015.

S.A.R.L. Le 10ème Art

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 décembre 2014, enregistré à Monaco le 19 décembre 2014, Folio Bd 139 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. Le 10ème Art ».

Objet : « La société a pour objet l'exploitation d'un salon de tatouage, avec maquillage permanent et perçage corporel, achat et vente au détail d'accessoires liés à l'activité.

Et généralement, toutes opérations que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 15, rue de Millo à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame RAVENNA Noémie épouse COSTAGLIOLI, associée.

Gérante : Mademoiselle PASQUIER Daya, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 avril 2015.

Monaco, le 8 mai 2015.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 avril 2015,

Mme Alexandra DJEKHAR, domiciliée n° 11, avenue des Guelfes à Monaco, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. Le 10ème Art », au capital de 15.000 euros et siège à Monaco, le droit au bail portant sur un local commercial situé n° 15, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 mai 2015.

Signé : H. REY.

CAROL JOY LONDON

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 12, avenue des Spélugues - Monaco

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 février 2015, les associés ont décidé le changement de dénomination sociale de la société qui devient « CJL MONACO ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 avril 2015.

Monaco, le 8 mai 2015.

EXCELLENCE RENT MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 25 bis, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 mars 2015, enregistrée à Monaco le 17 mars 2015, les associés ont décidé de modifier comme suit l'article 2 des statuts relatif à l'objet social qui devient : « La location courte durée de voitures sans chauffeur ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 avril 2015.

Monaco, le 8 mai 2015.

GOLDEN SERVICES S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros

Siège social : 7, rue Suffren Reymond - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 février 2015, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts de la Société, relatif à l'objet social, ainsi qu'il suit :

Nouvel « Art. 2. - Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco :

Toutes prestations de services réalisées directement ou indirectement dans les locaux de la Tour Odéon, des immeubles du groupe MARZOCCO ou des immeubles détenus en copropriété par ledit groupe et notamment services de conciergerie, voiturier, espaces

polyvalents, entretien de jardins, de piscines, SPA, salon de coiffure, nettoyages de locaux, lavage automobiles, navettes, petite restauration...

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. »

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 avril 2015.

Monaco, le 8 mai 2015.

SYSTEMES ET TECHNIQUES D'AVANT-GARDE

en abrégé « **S.T.A.G.** »

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

DEMISSION D'UN GERANT NOMINATION D'UN GERANT

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 février 2015, M. Philippe MASSOULLE demeurant 71, boulevard Wilson - 06600 Antibes, a été nommé gérant en remplacement de Mme Sonia ABEL.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 avril 2015.

Monaco, le 8 mai 2015.

WORLD FORESTRY MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 janvier 2015, les associés ont pris acte de la démission de Mme Elke Martina WAGNER de ses fonctions de cogérante.

M. David PEARCE demeure gérant unique.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 avril 2015.

Monaco, le 8 mai 2015.

S.A.R.L. CABESTAN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 3, rue des Açores - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 19 décembre 2014, les associés ont décidé le transfert de siège social du 3, rue des Açores à Monaco au 4, rue des Oliviers à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 avril 2015.

Monaco, le 8 mai 2015.

S.A.R.L. KEYSTONE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : C/o SAM THERASCIENCE
3, rue de l'Industrie - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 9 mars 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 3, rue de l'Industrie, C/o SAM THERASCIENCE à Monaco au 7, rue de l'Industrie, le Mercator, 9^{ème} étage, Bureaux n° 16 et 13 à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 avril 2015.

Monaco, le 8 mai 2015.

**S.A.R.L. MONTE-CARLO
INTERNATIONAL SPORTS**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 8/28, avenue Hector Otto - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 avril 2015, les associés de la société à responsabilité limitée « MONTE-CARLO INTERNATIONAL SPORTS » ont décidé de transférer le siège social du 8/28, avenue Hector Otto au 27, avenue Princesse Grace à Monaco.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 avril 2015.

Monaco, le 8 mai 2015.

S.A.R.L. SILVERADO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 30 mars 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, Impasse de la Fontaine à Monte-Carlo.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 avril 2015.

Monaco, le 8 mai 2015.

BCO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, rue de Vedel - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 16 mars 2015, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

M. Marco BARTOLUCCI a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'adresse du siège social, lieu où la correspondance doit être adressée et où tous actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, pour

y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 avril 2015.

Monaco, le 8 mai 2015.

Etude de Maître Didier ESCAUT
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
3, avenue Saint-Charles - Villa Les Lierres - Monaco

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE

Le mercredi 27 mai 2015, à 14 heures
A l'audience des criées
du Tribunal de Première Instance
de la Principauté de Monaco
Palais de Justice - Rue Colonel Bellando de Castro
Monaco-Ville

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

- Une cave située au sous-sol de l'immeuble de rapport au n° 1, rue des Orangers à Monaco - Condamine, élevé de trois étages sur rez-de-chaussée et caves paraissant cadastré sous le n° 46p de la section B confinant :

- du midi, la rue des Orangers,
- de l'Ouest, un immeuble ayant dépendu pour partie de la succession de Madame UGHETTO,
- du Nord, l'immeuble des hoirs Louis MEDECIN ou ayants-droit,
- et de l'Est, un immeuble appartenant à Madame TROUILLET-NAVE, ou ayants-droit,

désignée sous la lettre E au plan annexé au cahiers des charges formant le lot 14 dudit cahier des charges, ensemble les six millièmes (6/1.000) du tréfonds et de la surface nue du sol sur lequel est édifié l'immeuble sus-désigné ainsi que les parties communes de ce dernier.

QUALITES

Cette vente est poursuivie à la requête du Syndicat des copropriétaires de l'immeuble 1, RUE DES ORANGERS à Monaco, représenté par son syndic, la SAM COMMANDEUR & ASSOCIES IMMOBILIER

sous l'enseigne « Agence des Etrangers » dont le siège social est sis à Monaco - 6, avenue de la Madone, poursuites et diligences de son Président délégué,

A l'encontre de la SCI VIVIAN dont le siège social est 16, boulevard d'Italie à Monaco, prise en la personne de son gérant en exercice, Monsieur Carlo TASSONE, ayant demeuré via San Secondo 18, Vintimille - Italie, au domicile élu en l'Etude de Maître Henry REY, notaire, à Monaco - 2, rue Colonel Bellando de Castro

PROCEDURE

- suite au jugement rendu le 7 novembre 2012 par le Juge de Paix, il était alors régularisé à la requête du Syndicat des copropriétaires de l'immeuble 1 RUE DES ORANGERS à Monaco en l'état de la signification de la décision précitée le 20 décembre 2012 et du certificat de non opposition, commandement de payer aux fins de saisie immobilière le 2 mai 2014, réitéré le 3 novembre 2014,

- un procès-verbal de saisie dressé par Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, huissier de justice à Monaco, le 22 janvier 2015, enregistré le 22 janvier 2015 F°16 - case 1, signifié le 26 janvier 2015, transcrit le 23 janvier 2015 sur le registre du Bureau des Hypothèques de Monaco,

- un cahier des charges régissant les conditions de la vente déposé au Greffe Général le 4 février 2015,

- une sommation d'avoir à prendre connaissance du cahier des charges, de fournir les dires et observations et d'assister à l'audience de règlement du 12 mars 2015, dont mention a été portée au Bureau des Hypothèques de Monaco le 12 février 2015,

- un jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 2 avril 2015, ayant fixé la date aux enchères publiques,

MISE A PRIX

Le bien immobilier ci-dessus désigné est mis à la vente aux enchères publiques selon la mise à prix de DIX-SEPT MILLE EUROS (17.000 €),

Et ce outre les clauses et conditions prévues dans le cahier des charges et notamment les frais de poursuite dont le montant préalablement taxé sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères,

La participation aux enchères ne sera autorisée qu'après consignation au Greffe Général, d'une somme

correspondant au quart de la mise à prix, la veille de l'adjudication, au moyen d'un chèque de banque tiré sur un établissement installé en Principauté de Monaco, soit la somme de QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (4.250 €),

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 et suivants du Code de procédure civile, outre les clauses et conditions prévues dans le cahier des charges tenu à la disposition du public au Greffe Général du Palais de Justice de la Principauté de Monaco, ainsi qu'à l'Etude de l'Avocat-défenseur soussigné.

Tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur soussigné à Monaco,

Signé : D. ESCAUT

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Etude de Maître Didier ESCAUT - Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco y demeurant 3, avenue Saint-Charles - Villa Les Lierres - Monaco (98000) - Tél. 93.15.08.18.

CAPITAL B SOLUTIONS S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 euros
Siège social : 2, boulevard Rainier III - Monaco

AVIS DE CONVOCATION ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le mercredi 27 mai 2015 à 10 heures 30, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice social clos le 31 décembre 2014 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;

- Quitus à donner aux administrateurs en fonction pour l'exercice examiné ;

- Affectation du résultat ;

- Approbation des actes et opérations visés à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs pour l'exercice 2015 ;

- Décision à prendre concernant les indemnités de fonctions des administrateurs ;

- Renouvellement du mandat de deux administrateurs ;

- Fixation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes en fonctions ;

- Nomination de deux Commissaires aux Comptes pour un mandat de trois années ;

- Questions diverses.

CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 114.336,76 euros
Siège social :
18/20, rue Princesse Marie-de-Lorraine - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation le 16 février 2015, n'ayant pu délibérer faute de réunir le quorum requis, Mesdames et Messieurs les actionnaires sont à nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire le lundi 18 mai 2015 à 11 heures, à Monaco, Hôtel Port Palace, 7, avenue Président J.F. Kennedy, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour :

- Ratification de réduction et d'augmentation de capital ;
- Modification de l'article 6 des statuts ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Modification de l'article 5 des statuts ;
- Questions diverses.

BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR

Succursale de Monaco - Monte-Carlo Palace
7/9, boulevard des Moulins - 98000 Monaco

AVIS

La Banque Populaire Côte d'Azur, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à Capital variable (art. L512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit) immatriculée au RCS de Nice sous le numéro B 955 804 448, dont le siège social est à Nice, 457, Promenade des Anglais 06200 Nice,

en sa Succursale de Monaco (98000), sise Monte-Carlo Palace, 7/9 boulevard des Moulins et inscrite au RCI de Monaco sous le numéro 00S03751,

avise le public que les garanties financières qu'elle avait accordées à Madame Jessica ARMITA, épouse CONRIERI, Agent Immobilier, exerçant son activité sous la dénomination commerciale « City Immobilier » sis à Monaco, 18, quai Jean-Charles Rey,

au titre de ses activités « gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété » et « transactions sur immeubles et fonds de commerce » cesseront trois jours francs suivant la présente publication.

Les créances, s'il en existe, devront être produites entre les mains de la BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR en sa Succursale de Monaco, Monte-Carlo Palace, 7/9 boulevard des Moulins, dans les trois mois à compter de la publication du présent avis.

DISTRIBUTION D'APPAREILLAGE ELECTRIQUE MONEGASQUE

« D.A.E.M. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 308.000 euros
Siège social : 1, rue des Açores - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société D.A.E.M. sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire le mardi 26 mai 2015 à 16 h, 1, rue des Açores - 98000 Monaco (Principauté de Monaco) à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels ;
- Approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Quitus aux membres du Conseil d'Administration pour la période du 1^{er} janvier au 20 mai 2014 ;
- Quitus aux membres du Conseil d'Administration pour la période du 20 mai au 31 décembre 2014 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et renouvellement d'autorisation pour l'exercice 2014 ;
- Renouvellement de mandat d'un Commissaire aux Comptes ;
- Non renouvellement de mandat d'un Commissaire aux Comptes et nomination du remplaçant ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 10 avril 2015 de l'association dénommée « Chances for Children » en abrégé « C4C et Chances4Children ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 23, avenue Hector Otto, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« la création et le maintien d'un orphelinat en Ouganda, le but étant de loger, nourrir, scolariser et pourvoir aux besoins médicaux des enfants à la charge dudit orphelinat ».

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 3 avril 2015 de l'association dénommée « Porsche Club Monaco ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 33, rue de Millo, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« d'établir des contacts ou de resserrer les liens existants entre les possesseurs de voitures automobiles PORSCHE, afin que se forme et se développe un esprit PORSCHE d'entraide et de solidarité, ceci non seulement entre ses propres membres mais aussi avec ceux des clubs PORSCHE des autres pays ».

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 11 mars 2015 de l'association dénommée « Fédération de Badminton de Monte-Carlo ».

Ces modifications portent sur l'article 1 relatif à la dénomination qui devient « Fédération Monégasque de Badminton » et sur l'article 2 relatif à l'objet dont la rédaction du premier alinéa a été revue et permet désormais à cette fédération :

« - de régir et d'organiser par tous les moyens d'actions et notamment la propagande, la formation sportive et l'organisation de compétitions ;

- de développer la pratique du badminton pour tous, y compris pour les personnes souffrant d'un handicap ».

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 13 mars 2015 de l'association dénommée « The Scottish Dance Group of Monaco ».

Ces modifications portent sur l'article 2 relatif à l'objet qui a été complété en faisant référence en ce qui concerne l'enseignement de cette danse à « The Royal Scottish Country Dance Society » ainsi qu'à une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

DISSOLUTION D'ASSOCIATION

Il a été pris acte de la dissolution de l'Association des Pilotes et Propriétaires d'Aéronefs de Monaco à compter du 16 avril 2015.

BSI MONACO SAM

Société Anonyme Monégasque

au capital de 15.000.000 euros

Siège social : 35, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2014

(en euros, avant affectation du résultat)

Actif	31.12.2014	31.12.2013
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.....	47 500 910	9 941 484
Créances sur les établissements de crédit.....	671 019 507	695 776 859
Opérations avec la clientèle.....	373 622 329	304 820 178
Obligations et autres titres à revenu fixe.....		
Actions et autres titres à revenu variable.....		
Participations et titres détenus à long terme	200 824	200 824
Parts dans les entreprises liées	1 578 044	1 578 044
Immobilisations incorporelles	6 253 727	2 072 704
Immobilisations corporelles	2 866 588	169 226
Compte de négociation et règlement.....	396 641	2 858 061
Autres actifs.....	3 277 596	2 677 820
Comptes de régularisation	4 524 799	1 855 170
Total de l'actif.....	1 111 240 965	1 021 950 370
Passif	31.12.2014	31.12.2013
Dettes envers les établissements de crédit.....	22 137 367	7 736 370
Opérations avec la clientèle.....	1 011 635 631	964 072 418
Autres passifs.....	4 659 193	3 546 896
Comptes de régularisation.....	24 920 779	6 168 406
Comptes de négociation et règlement	4 624 501	2 071 917
Provisions pour risques et charges	308 398	289 704
Dettes subordonnées		
Fonds pour risques bancaires généraux.....	8 263 000	6 663 000
Capitaux Propres hors FRBG	34 692 096	31 401 659
<i>Capital souscrit</i>	<i>15 000 000</i>	<i>15 000 000</i>
<i>Réserves</i>	<i>5 537 704</i>	<i>5 433 274</i>
<i>Report à nouveau</i>	<i>10 863 954</i>	<i>8 879 775</i>
<i>Résultat de l'exercice</i>	<i>3 290 438</i>	<i>2 088 610</i>
Total du passif.....	1 111 240 965	1 021 950 370

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2014

	31.12.2014	31.12.2013
Engagements donnés		
<i>Engagements de financement</i>	104 538 740	76 870 034
<i>Engagements de garantie</i>	10 458 906	4 488 505
<i>Autres engagements</i>	2 250 000	
Engagements reçus		
<i>Engagements de garantie reçus d'établissements de crédit</i>	4 070 000	1 320 000
<i>Engagements de garantie reçus de la clientèle</i>	472 766 218	395 451 225
Engagements sur instruments financiers à terme		
<i>Opérations sur instruments de cours de change</i>	117 612 285	47 014 166
<i>Opérations sur autres instruments</i>	803 471 908	1 264 194 424
Autres engagements		
<i>Engagements réciproques</i>		4 418 264

COMPTE DE RÉSULTATS AU 31 DÉCEMBRE 2014

(en euros)

	2014	2013
Intérêts et produits assimilés	6 403 795	6 284 956
Intérêts et charges assimilées	(317 405)	(1 404 136)
Produits sur opérations de crédit bail et assimilées		
Charges sur opérations de crédit bail et assimilées		
Produits sur opérations de location simple		
Charges sur opérations de location simple		
Revenus des titres à revenus variable		
Commissions (produits)	28 273 673	25 028 533
Commissions (charges)	(541 931)	(575 190)
Gains ou pertes sur opérations de portefeuille de négociation	3 225 380	3 048 818
Gains ou pertes sur opérations de portefeuille de placement		
Autres produits d'exploitation bancaire	2 890 258	2 339 902
Autres charges d'exploitation bancaire	(9 500 276)	(7 094 406)
Produit net bancaire	30 433 494	27 628 477
Charges générales d'exploitation	23 750 560	23 597 087
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	135 681	368 884
Résultat brut d'exploitation	6 547 253	3 662 506
Coût du risque	-12 365	60 680
Résultat d'exploitation	6 534 887	3 723 186
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	-23 651	
Résultat courant avant impôt	6 511 236	3 723 186
Résultat exceptionnel	24 175	(290 428)
Impôt sur les bénéfices	1 644 973	1 044 148
Dotations/reprises de FRBG et provisions réglementées	(1 600 000)	(300 000)
Résultat Net	3 290 438	2 088 610

(soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle).

ANNEXE AUX ETATS FINANCIERS AU 31.12.2014***1 - Principes comptables et méthodes appliquées******1.1 Présentation des comptes***

Les comptes annuels de la BSI Monaco SAM ont été établis conformément aux dispositions des règlements CRC 2000.03 modifié du 4 juillet 2000 et 2002.03 modifié du 12 décembre 2002 et selon les principes et méthodes comptables généralement admis dans la profession.

1.2 Principes et méthodes comptables***a. Conversion des comptes libellés en devises***

- Conformément aux dispositions du règlement CRB 89.01, les comptes d'actif et de passif en devises sont convertis aux cours de change en vigueur à la date d'arrêté des comptes. Les pertes et les gains résultant de cette réévaluation sont enregistrés dans le compte de résultat.

- Opérations de change au comptant et à terme

A chaque arrêté comptable, les contrats de change au comptant sont évalués au cours du marché au comptant de la devise concernée.

Les opérations de change à terme sont des opérations adossées et leur réévaluation suit le même principe que les contrats comptant.

b. Créances douteuses et litigieuses

- Les encours litigieux et les impayés de plus de 90 jours sont déclassés en créances douteuses, qu'ils soient assortis ou non de garantie ou de gage et dans le respect du principe dit de « contagion ». Ils sont à nouveau inscrits en encours sains dès lors que le risque de crédit avéré devient inexistant.

Les provisions, inscrites en déduction des créances douteuses et litigieuses sont constituées individuellement et prennent en compte les risques et perspectives de recouvrement.

c. Intérêts et commissions :

- Les intérêts à recevoir ou à payer sont enregistrés au compte de résultat prorata temporis.

- Les commissions, autres que celles assimilées à des intérêts, sont comptabilisées dès leur encaissement en compte de résultat.

d. Participations et parts dans les entreprises liées :

- Parts dans les entreprises liées

Prise de participation majoritaire en 2009 dans le capital de la société de gestion BSI Asset Managers SAM. Celle-ci s'élève au 31 décembre à € 1.578 k.

Les titres de participation sont comptabilisés au 31 décembre à leur cours historique.

e. Immobilisations

Les immobilisations incorporelles sont principalement constituées du droit au bail, pour six millions d'euros, relatif aux nouveaux locaux de l'établissement situés à Monaco, Quartier de Monte Carlo, au numéro 35 du boulevard Princesse Charlotte.

Dans ce contexte, notre établissement a procédé à des sorties d'immobilisations, principalement les agencements de nos anciens locaux. (Avenue St Michel et Avenue de Grande-Bretagne)

Les immobilisations sont maintenues au bilan pour leur coût historique et sont amorties selon le mode linéaire et la durée d'utilisation prévue.

Les durées retenues pour le calcul des amortissements sont les suivantes :

- logiciels et matériel informatique : de 3 à 7 ans
- mobiliers et matériels : de 5 à 7 ans
- aménagements : de 7 à 10 ans

f. Engagements de retraite

Des provisions sur indemnités de départ à la retraite ont été constituées (conformément à la Convention Collective des Banques) et s'élèvent au 31 décembre 2014 à 238.157 euros.

g. Impôts sur les bénéfices

La banque réalise plus de 25 % de son chiffre d'affaires à l'étranger, elle est soumise à l'impôt sur les bénéfices au taux en vigueur à Monaco, soit 33.33 %.

2 - Contrevaieur de l'actif et du passif en devises

(en milliers d'euros)	2014	2013
Total de l'actif en devises	484.610	461.605
Total du passif en devises	482.390	460.051

3 - Immobilisations

(en milliers d'euros)	Eléments Incorporels	Eléments Corporels
Montants bruts au 1 ^{er} janvier 2014	8.230	4.400
Mouvements de l'exercice	-1.062	-752
Montants bruts au 31 décembre 2014.....	7.168	3.648
Amortissements et provisions cumulés en fin d'exercice	915	781
Montants nets au 31 décembre 2014.....	6.253	2.867
Dotations aux amortissements et provisions de l'exercice 2014.....	59	177
Reprises de provisions pour dépréciation.....		100

4 - Encours de la clientèle

(en milliers d'euros hors créances rattachées)	2014	2013
Opérations avec la clientèle (actif)		
- Encours sains.....	373.477	304.737
- Encours douteux nets de provisions.....	63	48

5 - Créances et dettes rattachées sur opérations interbancaires et opérations de la clientèle

(en milliers d'euros)	2014	2013
Actif		
- Créances sur les Etablissements de crédits	485	446
- Créances sur la Clientèle.....	82	35
Passif		
- Dettes envers les Etablissements de crédit.....	113	8
- Dettes envers la Clientèle.....	44	36

6 - Autres actifs et autres passifs

(en milliers d'euros)	2014	2013
Actif		
Comptes de négociation & de règlement	397	2.858
Débiteurs divers	3.278	2.678
Total.....	3.675	5.536
Passif		
Comptes de négociation & de règlement	4.624	2.072
Créditeurs divers.....	4.659	3.546
Total.....	9.283	5.618

7 - Comptes de régularisation - actifs et passifs

(en milliers d'euros)	2014	2013
Actif		
Compte d'ajustement sur devises	119	106
Charges constatées d'avance	940	1.142
Produits à recevoir	174	489
Instruments Conditionnels.....	1.363	0
Autres comptes de régularisation	1.929	118
Total.....	4.525	1.855
Passif		
Charges à payer.....	8.595	6.107
Instruments Conditionnels.....	1.363	0
Comptes de régularisation	14.963	61
Total.....	24.921	6.168

8 - Provisions

(en milliers d'euros)	Montant au 01.01.2014	Dotations de l'exercice	Reprise de provisions	Montant au 31.12.2014
Provisions pour pertes et charges	289	131	112	308
Fonds pour risques Bancaires Généraux	6.663	1.600		8.263

Le poste provisions pour risques et charges est composé, à hauteur de 238.157 euros, de la provision pour indemnités de départ à la retraite.

Les fonds pour risques bancaires généraux créés conformément au C.R.B. 90.02 du 23/02/90 sont destinés à couvrir les risques généraux de l'activité bancaire et sont inclus dans les fonds propres retenus pour le calcul des ratios prudentiels applicables dans la profession.

9 - Fonds propres

(en milliers d'euros)	Montant au 01.01.2014	Mouvement de l'exercice	Montant au 31.12.2014
Capital	15.000		15.000
Réserve légale	950	105	1.055
Autres réserves	4.483		4.483
Report à nouveau	8.880	1.984	10.864
Total	29.313	2.089	31.402

Le capital de la société est divisé en 75.000 actions de € 200 de nominal chacune, toutes de même catégorie. La majorité des actions est détenue par le groupe BSI S.A. qui présente des comptes consolidés intégrant ceux de la société.

Après affectation des résultats de l'exercice 2014, la réserve légale sera portée à € 1.220 k et le report à nouveau à € 13.989 k. Les fonds propres sur base sociale seront ainsi augmentés de € 3.290 k.

10 - Opérations avec le groupe (hors dettes et créances rattachées)

(en milliers d'euros)	2014	2013
Créances sur les Etablissements de crédit	655.597	688.023
Créances sur les Filiales	0	0
Dettes envers les Etablissements de crédit	13.460	4.095
Dettes envers les Filiales	3.193	1.040

11 - Ventilation des créances et dettes selon la durée restant à courir

(en milliers d'euros hors dettes et créances rattachées)	Jusqu'à 3 mois	De 3 mois à 1 an	+ de 1 an	Total
Comptes et prêts à terme sur les établissements de crédit (hors comptes à préavis)	119.954	215.068		335.022
Créances sur la clientèle à terme	23.483	11.172	97.536	132.191
Dettes envers les établissements de crédit à terme	2.410	0	11.050	13.460
Comptes créditeurs à terme de la clientèle	34.363	33.294	0	67.657

12 - Commissions et gains sur opérations des portefeuilles de négociation

(en milliers d'euros)	2014	2013
Produits		
Commissions sur titres gérés	26.800	23.772
Autres commissions / titres pour cpte de la clientèle	845	656
Autres commissions sur opérations avec la clientèle	629	600
Gains sur opérations de change	3.226	3.049
Total produits	31.500	28.077
Charges		
Commissions sur opérations de titres	439	490
Charges sur opérations de hors-bilan	0	0
Charges sur prestations de services financiers	103	85
Autres charges d'exploitation bancaire	9.500	7.094
Total charges	10.042	7.669

13 - Frais de personnel

(en milliers d'euros)	2014	2013
Salaires, traitements et indemnités	10.325	10.593
Charges sociales	2.602	2.596
Total	12.927	13.189

Au 31 décembre 2014, l'effectif (utilisé) se compose de 69 personnes.

14 - Informations sur le hors-bilan

(en milliers d'euros)

Opérations de change à terme

	A recevoir	A livrer
Euros à recevoir contre devises à livrer.....	96.413	98.019
Devises à recevoir contre euros à livrer	98.047	96.339
Devises à recevoir contre devises à livrer	43.994	43.985

Ces opérations sont uniquement réalisées pour compte de la clientèle et adossées auprès de notre maison mère.

Opérations sur instruments financiers à terme et produits dérivés en k€ :

Opérations de notre clientèle.....	460.542
Contrepartie bancaire des opérations de la clientèle.....	460.542

Concernant ces opérations, BSI MONACO SAM n'intervient sur les marchés qu'en qualité d'intermédiaire et uniquement pour le compte de sa clientèle, les opérations étant systématiquement adossées auprès d'une contrepartie bancaire, en l'occurrence sa maison mère BSI LUGANO SA.

Engagements donnés

	2014	2013
Engagements de financement en faveur de la clientèle	104.539	76.870
Engagements de garantie d'ordre d'établissements de crédit	1.362	125
Engagements de garantie d'ordre de la clientèle.....	9.096	4.488
Autres engagements.....	2.250	
Total	117.247	81.483

La ligne « Autres engagements » correspond à l'engagement de l'établissement relatif au bail toujours actif de notre ancien local avenue de Grande-Bretagne, immeuble « Le George V ». Pour information, notre établissement est engagé jusqu'au 30 novembre 2018.

Engagements reçus

	2014	2013
Engagements de garantie reçus des établissements de crédit.....	4.070	1.320
Engagements reçus de la clientèle.....	472.766	395.451
Total	476.836	396.771

15 - Publications relatives aux actifs grevés (en euro)

L'arrêté du 19 décembre 2014, publié au Journal Officiel de la République Française le 24 décembre 2014, impose aux établissements de crédit la publication d'informations relatives aux actifs grevés et non grevés. (Déclinaison française des dispositions de l'Autorité Bancaire Européenne sur l'*Asset Encumbrance*)

Nous rappelons qu'un actif est considéré comme grevé s'il a été nanti ou s'il est soumis à un quelconque dispositif visant à sécuriser, garantir ou rehausser une opération quelconque, au bilan ou hors-bilan, de laquelle il ne peut être librement retiré.

Les informations requises par l'arrêté se composent de 4 éléments :

- Informations sur les actifs grevés ou non grevés au Bilan de l'établissement à la date du 31.12.2014. (en euro)

		Valeur comptable des actifs grevés	Juste valeur des actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés	Juste valeur des actifs non grevés
		010	040	060	090
010	Actifs de l'établissement déclarant				
30	Instruments de capitaux propres				
40	Titres de créance				
120	Autres actifs			1.111.240.965	

- Garanties reçues grevées ou disponibles pour être grevées.

Sans Objet

- Valeurs comptables des passifs financiers associés aux actifs grevés et aux garanties reçues.

Sans Objet

- Informations sur l'importance des charges pesant sur les actifs grevés

Sans Objet.

16 -Autres informations

Contrôle Interne

Un rapport a été établi en application des articles 42, 43 et 43-1 du règlement n° 97-02 et adressé au Secrétariat Général de l'ACPR.

Ce rapport a pour objet de rendre compte de l'activité du contrôle interne au cours de l'exercice écoulé et de retracer les dispositifs de mesure, de surveillance, d'encadrement des risques auxquels l'établissement est exposé et de diffusion d'information à leur sujet.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} mai 2015
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,81 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.234,21 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.088,90 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.214,84 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.039,52 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.847,96 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.121,33 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.518,66 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.420,02 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.426,21 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.127,52 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.158,58 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.417,96 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.438,58 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.255,53 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.504,03 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	497,54 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.670,26 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.519,77 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.690,90 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.486,85 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	934,83 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.216,19 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.390,56 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	65.456,29 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	669.488,93 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.181,59 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.502,85 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} mai 2015
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.068,36 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.088,87 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.072,45 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.038,85 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.121,95 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 avril 2015
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	2.054,05 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.912,31 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 mai 2015
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	608,28 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,42 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

